

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29	<u>Délibération N°001/2022</u>
Présents : 20	Aide aux entreprises de proximité avec point de vente –
Procurations : 06	Approbation du règlement d’attribution- Approbation et
Absents : 03	signature de la convention de partenariat avec Annemasse
Votants : 26	Agglo

L’AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d’AMBILLY dûment convoqué s’est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d’assister à la séance en visio-conférence et d’avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

Mme Elisabeth BAILLY, M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l’unanimité.

**Délibération N°001/2022 : Aide aux entreprises de proximité avec point de vente –
Approbation du règlement d'attribution- Approbation et signature de la convention de
partenariat avec Annemasse Agglo**

Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire expose :

Depuis 2015, Annemasse Agglo, en partenariat avec les communes du territoire, a mis en place une aide financière visant à soutenir les très petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services qui investissent dans leur point de vente en cofinancement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette aide a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres-villes, bourgs-centres et centres-villages.

Les travaux éligibles sont les travaux ou investissements pour la rénovation des vitrines et façades, la sécurisation et/ou la mise en accessibilité des points de vente, la réalisation d'investissements d'économie d'énergies et d'investissements matériels.

En plus d'une intervention de la Région à hauteur de 20% (dans la limite d'un plafond de 50 000€ HT de dépenses), un financement local est apporté à hauteur de 25% réparti entre Annemasse Agglo (12,5%) et les Communes concernées par le projet (12,5%) cela dans la limite d'un plafond établi à 20 000€ HT de dépenses.

Pour bénéficier de cette aide locale, les entreprises doivent répondre à des critères établis par un règlement d'attribution qui a évolué.

Il est donc nécessaire d'approuver ce nouveau règlement et d'approuver la nouvelle convention fixant les modalités de partenariat et de financement avec Annemasse Agglo pour la mise en œuvre de ce dispositif d'aide direct aux entreprises.

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation ;

Vu l'article L 1511-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques d'Annemasse Agglo ;

Vu l'avis de la Commission urbanisme en date du 1^{er} février 2022,

Vu l'exposé ci-dessus ;

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 25 voix POUR

(M. GUERET ne prend pas part au vote).

Décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le règlement d'attribution de l'aide aux entreprises de proximité avec point de vente tel que joint à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre Annemasse Agglo et les communes partenaires telle que jointe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au budget

Pièces jointes :

- Convention de mise en place d'un dispositif d'aides directes aux entreprises avec Annemasse Agglo
- Aide aux entreprises de proximité avec point de vente - Règlement d'attribution

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 14.02.2022
Affichée le : 18.02.2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

AIDE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE

CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », ci-après nommée « Annemasse-Agglomération », située au 11, avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE maître d'ouvrage, représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à signer pour le compte d'Annemasse-Agglomération en vertu de la délibération n° XXXXXX

D'une part.

ET

La commune d'Ambilly, située rue de la paix 74100 AMBILLY, représentée par son Maire Monsieur Guillaume MATHELIER, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXX.

La commune d'Annemasse, située Place de l'Hôtel de Ville 74100 ANNEMASSE, représentée par son Maire Monsieur Christian DUPESSEY, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXXX.

La commune de Bonne, située au 479, vi de Chenaz 74380 BONNE, représentée par son Maire Monsieur Yves CHEMINAL, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXX.

La commune de Cranves-Sales, située au 139, rue de la mairie 74380 CRANVES-SALES, représentée par son Maire Monsieur Bernard BOCCARD, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXX.

La commune d'Etrembières, située au 59, place Marc Lecourtier 74100 ETREMBIERES représentée par son Maire Madame Anny MARTIN, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXXX en date du XXXXX.

La commune de Gaillard, située Cours de la république 74240 GAILLARD, représentée par son Maire Monsieur Jean-Paul BOSLAND, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXX.

La commune de Lucinges, située 90, place de l'Eglise, 74380 Lucinges, représentée par son Maire Monsieur Jean-Luc SOULAT, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXX.

La commune de Machilly, située au 290, route des Voirons 74140 MACHILLY, représentée par son Maire Madame Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXXX en date du XXXXXX.

La commune de Saint-Cergues, située au 963, rue des allobroges 74140 SAINT CERGUES représentée par son Maire Monsieur Gabriel DOUBLET, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX.

La commune de Vétraz-Monthoux, située 1, Place de l'Hôtel de Ville, 74100 Vétraz-Monthoux, représentée par son Maire Monsieur Patrick ANTOINE, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n° XXXX en date du XXXX.

La commune de Ville-la-Grand, située place du passage à l'an 2000, 74100 VILLE-LA-GRAND, représentée par son Maire Madame Nadine JACQUIER, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération n°XXXX en date du XXXX.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.
- Vu l'article L 1511-2 du Code Général des collectivités territoriales.
- Vu la convention avec la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en œuvre des aides économiques d'Annemasse Agglo.
- Vu la délibération n°XXXXXXXXX approuvant le règlement d'attribution local de l'« Aide aux entreprises de proximité avec point de vente ».

Annexe: Règlement d'attribution de l'aide aux entreprises de proximité avec point de vente

PRÉAMBULE :

La mise en place d'une aide aux entreprises de proximité avec point de vente a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres villes et bourgs-centres et centres-villages.

Cette aide permet aux artisans et commerçants, avec point de vente, de conforter leur installation ou de se développer grâce à une subvention soutenant des travaux de rénovation de vitrines, du point de vente, mise en accessibilité, mise en sécurité, mise aux normes etc. Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public.

Elle s'inscrit en complément du dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes « Financer mon investissement « commerce et artisanat » » dont le cadre est fixé par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Pour rappel, Les entreprises qui pourront solliciter ce dispositif d'aides doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des communes d'Annemasse Agglomération.

Les critères d'éligibilités, principes de sélection, modalités de dépôt et d'instruction de cette aide sont définis dans le règlement d'attribution annexé à la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'accompagnement du tissu commercial et artisanal de proximité fait partie des priorités de développement d'Annemasse-Agglomération.

L'objet de la convention est d'établir les modalités de partenariat et de financement autour de cette aide venant en cofinancement de l'aide régionale à savoir :

- la participation technique et financière d'Annemasse-Agglomération au titre de sa compétence en matière de développement économique. Elle mène des actions de développement économique d'intérêt communautaire dont « *la mise en œuvre d'actions de promotion, de soutien (y compris aides directes aux entreprises), et d'animation du tissu commercial et artisanal du territoire, à l'échelle de l'agglomération ou de plusieurs communes*»,
- la participation financière des communes au titre de leur compétence générale en matière d'urbanisme (l'action proposée contribuant à améliorer la qualité urbaine et visuelle des secteurs concernés).

Le suivi administratif de ces demandes de subventions sera assuré par Annemasse-Agglomération.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Le financement apporté dans le cadre de cette aide est fixé à 25% des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 €HT, soit un maximum de subvention de 5 000€ HT par entreprise. Parmi ces 25%, il est convenu que :

- 12,5% sont pris en charge par l'agglomération au titre de sa compétence économique,
- 12,5% sont pris en charge par la commune au titre de sa compétence en urbanisme.

Pour faciliter la gestion de ce dispositif, le versement de l'intégralité de la subvention sera effectué auprès de chaque entreprise par Annemasse Agglomération.

A la suite du versement auprès de l'entreprise, Annemasse Agglomération procédera à l'émission d'un titre de recettes auprès de la commune concernée pour récupérer la part communale.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Annemasse-Agglomération s'engage à :

- Assurer techniquement le suivi du dispositif :
 - Conseiller, informer et prospecter les entreprises ;
 - Animer, communiquer et promouvoir le dispositif ;
 - Assurer le lien avec les partenaires : Région, MED, Chambres consulaires... ;
 - Accompagner les entreprises au montage du dossier de demande d'aide local et régional ;
 - Réceptionner, vérifier et instruire les dossiers de demande ;
 - Informer et convier la Commune concernée au comité de pilotage décisionnel de l'aide ;
 - Vérifier la bonne exécution des travaux effectués ;
 - Assurer le versement de l'intégralité de l'aide auprès des entreprises (parts Agglomération, et communes ; la part régionale étant elle versée directement par la Région Auvergne Rhône-Alpes)
 - Emettre un titre de recette auprès des communes pour assurer le recouvrement de la part communale
- Assurer la prise en charge financière de 12.5% du montant Hors Taxes des projets aidés.

Les communes s'engagent à :

- Relayer le dispositif ;
- Assurer le conseil technique des professionnels pour l'application des règles d'urbanisme et des éventuels cahiers de recommandations paysagères et architecturales complémentaires ;
- Assurer la prise en charge financière de 12.5% du montant Hors Taxes des projets aidés, parts qui seront reversées à Annemasse-Agglomération.

ARTICLE 4 : BILAN ET SUIVI BUDGETAIRE DE L'OPERATION

Annemasse Agglomération produira les bilans et tout autre document nécessaire au suivi du dispositif.

Chaque année, en Décembre, Annemasse Agglomération transmettra les informations nécessaires pour faciliter la préparation budgétaire des communes. Un état des dossiers déposés sera transmis à chaque commune concernée, leur permettant d'affecter les crédits nécessaires l'année suivante.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction.
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties concernées se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement à l'amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait à Annemasse, le

Signatures des signataires figurant en première page. Ne pas mentionner nominativement (car possibilité de représentant) et indiquer la fonction ou qualité.

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-Agglomération Monsieur Gabriel DOUBLET	Le Maire de la commune d'Ambilly
Le Maire de la commune d'Annemasse	Le Maire de la commune de Bonne
Le Maire de la commune de Cranves-Sales	Le Maire de la commune d'Etrembières
Le Maire de la commune de Gaillard	Le Maire de la commune de Lucinges
Le Maire de la commune de Machilly	Le Maire de la commune de Saint-Cergues
Le Maire de la commune de Vétraz-Monthoux	Le Maire de la commune de Ville-la-Grand

SOLUTION REGION PERFORMANCE GLOBALE

AIDE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE AVEC POINT DE VENTE

Annemasse-Les-Voirons Agglomération

Règlement de l'aide régionale
Adopté le [Date de la CP]

Approuvé et validé par délibération n°.....

PRELABLE

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est autorisée à soutenir financièrement les entreprises de proximité avec points de vente grâce à un conventionnement avec la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Cette aide financière de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons s'inscrit en complément du dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône Alpes « Financer mon investissement « commerce et artisanat » » dont le cadre est fixé par le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

ARTICLE 1 : FINALITES

La mise en place de cette aide aux entreprises a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres villes et bourgs-centres et centres-villages.

Cette aide permet aux artisans et commerçants de conforter leur installation ou de se développer grâce à une subvention soutenant des travaux de rénovation de vitrines, du point de vente, mise en accessibilité, mise en sécurité etc.

ARTICLE 2 : ENTITE GESTIONNAIRE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

La Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est en charge du pilotage et de la gestion de ce dispositif sur son territoire.

Les entreprises qui pourront solliciter ce dispositif d'aides doivent nécessairement avoir leur établissement d'activité sur le périmètre des communes d'Annemasse Agglomération à savoir : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE



a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à cette aide :

- Les microentreprises et TPE (très petites entreprises) dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total bilan ne dépasse pas 1 million d'euros HT. Ces critères s'appliquent de manière consolidée lorsque l'entreprise dispose de plusieurs établissements (plusieurs siren rattachés à un même Siren). La période de référence correspond aux 2 derniers exercices clos ;
- Inscrites au Registre du Commerce et des sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 Décembre 2015 ;
- Indépendantes (y compris franchisées) ;
- A jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;
- En phase de création, de reprise ou de développement ;
- Dont la surface du point de vente est inférieure à 700m² ;

Cas particulier pour les entreprises nouvellement créées ou reprises :

Les entreprises nouvellement créées ou reprises pourront être soutenues par le dispositif à condition d'être également accompagnées par une structure reconnue (agence de développement, plateforme de l'aide à la création, chambres consulaires....). Le comité de pilotage veillera à la pérennité des entreprises.

b) Activités et projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

- Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...)
- Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs ;
- Les cafés, bars, tabacs, presses ;
- Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, ...)
- Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers ;
- Les garages, les distributeurs de carburant ;
- Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries ;
- Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc ;
- La restauration ;
- Les pharmacies ;
- Les entreprises de métiers d'art.
- Les entreprises artisanales avec point de vente



- Les activités de services de proximité avec point de vente (photographe, imprimeur, informaticien/video, tatoueur...)

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, agences de voyage, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes...), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles ;
- Les activités non-sédentaires/ambulantes
- Les micro-crèches ;
- L'artisanat de production sans point de vente
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services) ;
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs ;
- Les maisons de santé ;
- Les entreprises relevant du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand ;
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement ;
- Les SCI.

C) Territoires éligibles

D'une manière générale, les Zones prioritaires d'intervention sont constituées des centralités urbaines commerciales (centres villes, centres-bourgs, centres-quartiers, centres-villages).

Sont exclus :

- les galeries commerciales sauf dans les quartiers PLV
- les zones industrielles, commerciales, artisanales de périphérie

Les projets des entreprises doivent être cohérents avec les documents référents :

- SCOT de la Région d'Annemasse et DAAC
- PLU des Communes
- Le Règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Les porteurs de projet devront effectuer les formalités administratives et obtenir les autorisations nécessaires selon l'opération réalisée (Déclaration préalable, autorisation de travaux...)

Cette aide est effective jusqu'à épuisement des enveloppes de crédits votées annuellement.



D) Dépenses éligibles

Dépenses éligibles :

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive...) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques...

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE SELECTION

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation ;
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.



Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le financement apporté par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est fixé à 25% des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 €HT, soit un maximum de subvention de 5 000€ HT (12,5% pris en charge par l'agglomération au titre de sa compétence économique, 12,5% pris en charge par la commune au titre de sa compétence en urbanisme).

Le plancher de dépenses éligibles est fixé à 5 000 €HT.

Cette aide pourra être complétée par l'aide régionale dont le plafond est fixé à 10 000€ HT (correspondant à une dépense subventionnable de 50 000€ HT).

Pour mobiliser le complément régional, les dépenses doivent être d'un minimum de 10 000€ HT (8 000€ HT pour les projets de points relais la Poste).

ARTICLE 6 MODALITES DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Avant de débiter les démarches de demande de subvention, les entreprises pourront contacter la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons pour vérifier leur éligibilité à ce dispositif.

Pour solliciter la subvention, l'entreprise devra transmettre une lettre d'intention à destination du Président d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération (modèle joint au dossier de subvention).

L'entreprise devra joindre les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de subvention dûment complété (à retirer auprès des services de la Communauté d'Agglomération)
- Le présent règlement daté, signé et portant la mention « lu et approuvé »
- Les devis correspondants aux investissements envisagés.
- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices, prévisionnel le cas échéant, certifiés sincères et conformes par l'expert-comptable.
- Avis de situation au répertoire sirene de moins d'un mois (<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- Attestation de prêt bancaire en cas de recours à l'emprunt.
- Les plans et descriptifs des travaux immobiliers ou dossier visuel le cas échéant.
- La copie du titre de propriété du local commercial ou copie du bail commercial.
- Relevé d'identité bancaire ou postal original.

La date de réception de la lettre d'intention par Annemasse Agglo constituera la date de début d'éligibilité. Aucun commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures pro forma etc) ne pourra être entrepris avant cette



date. L'accusé de réception permet ainsi le démarrage de l'opération (signature des devis puis démarrage des travaux) mais ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

Le comité de Pilotage peut être amené à demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'étudier au mieux le dossier.

Pour mobiliser l'aide régionale, les entreprises devront solliciter les services de la Région sur le [Portail des Aides](#) également avant tout commencement de l'opération (soit avant signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma etc). La date de transmission du dossier sur le portail des aides constituera la date de début d'éligibilité.

ARTICLE 7 : DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET NOTIFICATION

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par décision du Président après avis motivé du Comité de pilotage spécifique.

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier signé par Annemasse-Agglo sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

ARTICLE 8 : DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai maximum de deux ans suivant la date de notification de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons. Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'intéressé après contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement. Ce contrôle sera exercé par les services d'Annemasse Agglo.



ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide :

Ce dispositif d'aide est pris en application du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 Juillet 2020 en ce qui concerne sa prolongation.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	Délibération N°002/2022 : Débat d'orientation budgétaire 2022 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires
---	--

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°002/2022 : Débat d'orientation budgétaire 2022 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires

Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire expose :

Le débat d'orientation budgétaire est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire.

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport qui donne lieu à un débat au Conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'assemblée permet ainsi d'éclairer le choix des élus lors du vote des budgets primitifs.

*Vu l'article L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport détaillé joint à la présente délibération ;
Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 26 janvier 2022 ;
Vu l'exposé ci-dessus,*

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR,

Et 6 voix CONTRE (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme CHAUVET, M. GUERET).

Décide à la majorité :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'orientations budgétaires 2022 tel que présenté ci-dessous et débattu en séance

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16 02 2022

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 16 02 2022

Affichée le : 16 02 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Rapport d'Orientation Budgétaire

2022



AMBILLY

BP 2022

25/01/22

SOMMAIRE

Introduction

Élément de contexte économique

L'international et l'Europe

La France

Les autres mesures pour les collectivités relatives au PLF 2022

Les règles de l'équilibre budgétaire

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

2. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

2.2 Les charges de personnel

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

3.2 La solvabilité de la commune

4. Les investissements de la commune

4.1 Les épargnes de la commune

4.2 Les dépenses d'équipement

4.3 Les besoins de financement pour l'année 2022

5. Les ratios de la commune

Le produit intérieur brut (PIB) a progressé au cours du deuxième trimestre en France de 0,9 % (par rapport au trimestre précédent), malgré le troisième confinement national d'une durée d'un mois entre le 3 avril et le 3 mai 2021. Le PIB s'élevé, en effet, à 563,72 milliards d'euros, contre 558,46 milliards d'euros au premier trimestre 2021.

La croissance économique au deuxième trimestre 2021 est tirée par plusieurs facteurs :

La progression de la demande intérieure et des dépenses de consommation des ménages augmente de +1,0% en août 2021 :

Comme depuis le début de la crise, la granularité des observations revêt une importance particulière. Au mois le mois, c'est en mai-juin que l'accélération de l'activité économique a été la plus marquée sous l'effet des réouvertures. La progression des dépenses s'est en effet accélérée (+0,9 % après +0,2 %) sous l'effet du déconfinement qui a provoqué un très fort rebond des dépenses d'hébergement et restauration lié à la réouverture progressive des bars et restaurants (+42,8 % après -22,1 %) et une hausse de 11,8 % des services de transport avec la reprise des déplacements.

Accélération de l'emploi :

- L'onde de choc a été amortie s'agissant du marché du travail. L'emploi salarié a ainsi dépassé son niveau d'avant-crise dès le deuxième trimestre 2021. Le rythme des créations ralentirait quelque peu d'ici la fin de l'année, mais au total environ 500 000 créations nettes d'emplois salariés succéderaient aux quelque 300 000 destructions nettes enregistrées en 2020. Fin 2021, la population active retrouverait sa trajectoire tendancielle et le taux de chômage baisserait fortement dès le troisième trimestre, à 7,6 %, soit quasiment un point de moins que deux ans plus tôt.
- L'accélération de l'investissement : sur le plan des investissements, les clignotants sont également passés en vert, car la progression s'est accélérée (+1,1 % après +0,4 % au début de 2021), dépassant légèrement son niveau d'avant la crise (+0,3 % par rapport au dernier trimestre de 2019). Avec tout de même un nuage puisque celui des produits manufacturés est en repli de 0,4 %.

Un niveau d'activité encore inférieur à celui d'avant-crise :

Malgré cette croissance positive au cours du deuxième trimestre 2021, le niveau d'activité économique demeure en France inférieur à celui d'avant-crise. En effet, le PIB est inférieur de 3,3 % à son niveau de base au quatrième trimestre 2019, soit avant le déclenchement de la pandémie de Covid-19. Bien que cet écart se comble, l'INSEE estime que la France ne retrouvera son niveau d'activité économique d'avant-crise que fin 2021 ou début 2022.

Conséquence du troisième confinement national et des restrictions associées, la consommation des ménages est, au deuxième trimestre 2021 inférieure d'environ 6 % à son niveau de fin 2019. Les exportations françaises sont également loin d'avoir retrouvé leur niveau d'avant-crise : elles sont, au cours du deuxième trimestre 2021, inférieures de près de 9 % à leur niveau du quatrième trimestre 2019. Seul l'investissement des entreprises non financières a rattrapé, et même légèrement dépassé son niveau d'avant-crise (+ 1,1 %).

Il est possible de chiffrer le montant de cette perte d'activité due à la pandémie de Covid-19. Dans ses projections publiées en décembre 2019, la Banque de France prévoyait une progression du PIB français de 1,1 % et 1,3 % respectivement pour 2020 et 2021. Puisque le PIB était 2 425,7 milliards d'euros en 2019 (et aurait donc pu atteindre 2484 milliards d'euros en 2021), on peut en conclure que la pandémie de Covid-19 a causé une perte d'environ 58 milliards d'euros pour l'économie française, soit autant de richesses non créées en 2020 et 2021.

Perspectives :

L'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), prévoit une accélération de l'activité économique au cours du quatrième trimestres 2021 de 0,5%.

En France et à l'international, la conjoncture économique et financière restera éminemment liée à la situation sanitaire au cours des prochains mois ; l'avancée de la vaccination étant un facteur d'optimisme, mais la

Introduction

La loi d'Administration Territoriale de la République (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour les intercommunalités disposant d'une commune de plus de 3 500 habitants.

Plus récemment, l'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Sur le contenu, ce rapport doit maintenant non seulement présenter un volet financier, mais également un volet ressources humaines pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Élément de contexte économique

L'international et l'Europe

Près de 20 mois après l'arrivée du coronavirus sur le sol chinois, la reprise économique mondiale reste vigoureuse, grâce aux mesures de soutien prises par les États et les banques centrales, et grâce à une meilleure dynamique vaccinale.

D'après la dernière livraison de l'OCDE dévoilée ce mardi 21 septembre, le produit intérieur brut (PIB) devrait accélérer de 5,7% en 2021 et 4,5% en 2022. L'institution internationale a légèrement révisé à la baisse ses prévisions pour 2021 et à la hausse celles pour 2022 par rapport au mois de mai dernier (5,8% en 2021 et 4,4% en 2022) mais ces variations restent marginales.

Cependant, bien que le PIB mondial soit désormais supérieur à son niveau pré-pandémie, la reprise reste inégale ; et au sortir de la crise, les pays sont confrontés à des difficultés de plusieurs types.

Dans de nombreuses économies émergentes et en développement, les obstacles à la vaccination contre la COVID-19 continuent de freiner l'activité économique.

Dans les deux tiers d'entre elles, les pertes de revenu par habitant subies en 2020 ne seront pas recouvrées en 2022. Des risques de dégradation considérables assombrissent les perspectives économiques mondiales, qui sont liés notamment à l'éventualité de nouvelles vagues épidémiques et à la menace de tensions financières dans un contexte marqué par des niveaux de dette élevés dans les économies émergentes et en développement.

En effet, l'augmentation rapide de la demande qui a accompagné la réouverture des économies a poussé vers le haut les prix de matières premières de premier plan comme le pétrole ou les métaux. Les prix des produits alimentaires sont également orientés à la hausse, stimulant l'inflation, notamment dans les économies de marché émergentes. Les tensions dans les chaînes d'approvisionnement causées par la pandémie ont amplifié les pressions sur les coûts. Parallèlement, les coûts du transport maritime ont fortement augmenté.

Les perspectives varient néanmoins fortement sur le front de l'inflation. Si elle a nettement augmenté aux États-Unis et dans certaines économies de marché émergentes, elle reste relativement faible dans de nombreuses autres économies avancées, notamment en Europe.

Ces tensions inflationnistes devraient finir par se dissiper. Il est probable qu'une fois les goulets d'étranglement résorbés, les hausses de prix des biens durables comme les automobiles vont ralentir à brève échéance, à mesure de l'augmentation rapide de l'offre du secteur manufacturier. Dans les pays du G20, la hausse des prix à la consommation devrait atteindre un pic vers la fin de 2021, puis décélérer tout au long de 2022. Bien qu'on observe actuellement une progression importante des rémunérations dans certains secteurs en cours de réouverture comme les transports, les loisirs et l'hôtellerie ; les tensions salariales restent globalement modérées.

La France

Après avoir depuis un an et demi, reflété le profil des courbes épidémiologiques, l'activité économique française s'en est détachée cet été, à la faveur de la campagne de vaccination.

propagation de nouveaux variants une source d'inquiétudes. Les enjeux des prochains mois graviteront autour de la dynamique de l'inflation et des réactions des banques centrales qui en découlent en termes de politique monétaire.

Les mesures pour les collectivités relatives au PLF 2022

Dotations de l'Etat

La DGF reste stable en 2022 avec une enveloppe de 26,8 Md€, soit 18,3 Md€ pour le bloc communal et 8,5 Md€ pour les départements. L'évolution du montant de la DGF par rapport à 2021 résulte de l'évolution des modalités de répartition suivantes :

L'Etat propose plusieurs évolutions des modalités de répartition de la DGF des communes, des EPCI à fiscalité propre et des départements, ainsi que des ajustements relatifs aux dispositifs de péréquation horizontale.

1. Il prévoit notamment de majorer de 190 M€ les dotations de péréquation des communes :
 - à hauteur de 95 M€ pour la dotation de solidarité urbaine (DSU)
 - et 95 M€ pour la dotation de solidarité rurale (DSR)

Soit une progression plus rapide qu'en 2021 où ces deux dotations avaient progressé de 90 M€ chacune, et de 10 M€ pour les dotations de péréquation des départements ; ceci afin de renforcer l'effort de solidarité au sein des concours financiers de l'État.

2. Il poursuit la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'outre-mer, qui bénéficient actuellement d'une quote-part : la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM).

À ce titre, le taux de majoration démographique permettant de fixer le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM) est à nouveau augmenté afin de réaliser en 2022 la moitié du rattrapage restant à réaliser.

Les sommes ainsi dégagées viennent alimenter la dotation de péréquation outre-mer (DPOM) créée en loi de finance initiale pour 2020, dont les critères de répartition ciblent les communes des départements d'outre-mer disposant des ressources les moins élevées et des charges les plus lourdes.

Par ailleurs, le comité interministériel aux ruralités de novembre 2020 a prévu le renforcement des instruments financiers permettant de soutenir la production d'aménités rurales par les collectivités territoriales.

3. Dans cette perspective, le PLF prévoit un élargissement de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité, créée en 2019, dont le montant passerait de 10 à 20 millions d'euros.

Cette dotation participe au verdissement des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et s'inscrit dans la continuité de l'Agenda rural et des travaux sur la prise en compte des aménités rurales dans l'action publique qui en ont découlé, ainsi que dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées.

Cette dotation bénéficiait jusqu'à présent, sous certaines conditions, aux communes situées dans les zones Natura 2000, dans des parcs naturels marins ou dans des cœurs de parcs nationaux. Le PLF institue :

- une quatrième fraction de la dotation, d'un montant de 5 millions d'euros, afin de prendre en compte les charges pouvant résulter des aménités rurales pour les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux (PNR). Une modification des taux de répartition de la dotation pour les trois fractions déjà existantes est par conséquent proposée ;
- une augmentation du montant de la part « Natura 2000 » de cinq millions d'euros et élargit ses bénéficiaires en abaissant à 60 % le taux de couverture du territoire par la zone protégée (contre 75 % actuellement) ;

- le procédé à d'autres ajustements d'une portée limitée : il substitue le potentiel financier au potentiel fiscal dans la répartition, de manière à mieux refléter la richesse mobilisable par les communes, et prévoit une augmentation progressive sur trois ans du montant subventionné pour les communes devenant éligibles à la dotation du fait d'une adhésion à une charte d'un parc national ou d'un PNR, afin de lisser dans le temps les effets de cette adhésion sur l'enveloppe attribuée et d'en renforcer la prévisibilité.
4. Le PLF propose enfin un ajustement de la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux perçus par les départements (FNP DMTO).

Rendu nécessaire par l'évolution du panier de recettes des départements à l'issue de la réforme de la fiscalité locale, la répartition du FNP DMTO fait en effet intervenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties départemental (TFPB) de l'année précédente. À compter de 2022, ce critère ne pourra plus être utilisé, les départements ne percevant plus de TFPB depuis 2021. Il est proposé de conserver le taux de TFPB adopté en 2020, de manière transitoire en 2022, le temps de trouver, en concertation, une solution plus pérenne en lien avec le CFL et les départements.

Mini-réforme des indicateurs

La réforme du calcul des indicateurs financiers utilisés dans la répartition de la DGF vise en premier lieu à tirer les conséquences de la réforme du panier de ressources des collectivités territoriales.

Ces évolutions, issues des travaux menés par le Comité des finances locales, visent à tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités (notamment l'attribution de la part départementale de taxe foncière aux communes ; la perception par les EPCI et les départements d'une fraction de TVA et la création d'un prélèvement sur recettes compensant les pertes de recettes liées à la réforme de l'assiette des locaux industriels) et ainsi retranscrire le plus fidèlement possible le niveau de ressources des collectivités. .

Conformément à la délibération adoptée par le Comité des finances locales, le PLF intègre également plusieurs impositions communales au calcul du potentiel financier des communes, ainsi que du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), afin de renforcer la capacité de ces indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.

Le Gouvernement propose en outre de simplifier le calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé tout en changeant son approche : il fait ainsi de celui-ci, jusqu'alors centré sur la pression fiscale subie par les ménages sur le territoire d'une commune, un indicateur centré sur les produits perçus par la commune elle-même. L'objectif poursuivi par l'indicateur serait désormais de comparer les impôts effectivement levés par une commune aux impôts qu'elle pourrait lever si elle appliquait les taux moyens d'imposition, en cohérence avec l'utilisation faite de cet indicateur dans le calcul des dotations.

Il étend enfin le champ d'application de la fraction de correction intégrée par la loi de finances pour 2021 dans le calcul des indicateurs pour éviter que ces évolutions ne déstabilisent la répartition des dotations. Il prévoit ainsi que cette fraction de correction, dont les modalités de calcul seront précisées par décret en Conseil d'État, soit établi de façon à englober l'ensemble des réformes des indicateurs financiers réalisées en loi de finances pour 2021 et dans le présent article. La neutralisation sera complète en 2022.

Poursuite du Plan « France Relance » de 2020

Le PLF pour 2022 s'inscrit dans la poursuite des efforts engagés avec la mise en place du plan « France relance » destiné à soutenir l'économie du pays malmenée par la crise sanitaire, et vise un rétablissement progressif des finances publiques. Un an après sa présentation, 47 Md€ ont déjà été engagés ; le Premier ministre a fixé un objectif d'engagements de 70Md€ d'ici à fin 2021.

Son déploiement se poursuivra en 2022 : le PLF 2022 prévoit ainsi l'ouverture de 12,9 M€ de crédits de paiement destinés à couvrir une part des engagements déjà réalisés en 2021. Il prévoit également l'ouverture de 1,2 Md€ d'autorisations d'engagement (AE) supplémentaires, destinées à intensifier l'action du plan en matière d'emploi et de formation professionnelle, d'infrastructures de transports, de dépenses d'investissement et de modernisation ou encore de recherche.

Compensation de la TH des résidences principales pour les intercommunalités

Depuis 2021 les intercommunalités disposent d'une fraction de la TVA correspondant à leur ancien produit de TH sur les résidences principales. Il était prévu que cette fraction calculée une fois pour toute sur le montant de TVA de 2020 évolue chaque année comme la progression de la TVA au niveau national. Mais la crise sanitaire et économique de 2020 ayant entraîné une chute de la TVA en 2020, la part revenant aux collectivités aurait été plus élevée que prévu.

On se rappelle que la loi de finances de l'année dernière a supprimé cet effet d'aubaine inattendu. Elle a d'une part, changé l'année de référence pour le calcul du ratio de 2020 à 2021 et, d'autre part, modifié son indexation, en la fixant sur l'année en cours. Ainsi, les intercommunalités bénéficieront en 2022 de la dynamique de la TVA de 2022, estimée dans le PLF à + 5,4 %.

Les règles de l'équilibre budgétaire

L'article L.1612-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : " Le budget de la commune territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

Autrement dit, pour qu'il y ait équilibre réel, chaque section doit être votée en équilibre comptable, c'est à dire avec un solde positif ou nul.

La section de fonctionnement doit obligatoirement avoir un solde positif ou nul. L'excédent constituera alors une recette d'investissement.

La section d'investissement doit aussi être votée à l'équilibre mais devra respecter une condition supplémentaire, le montant de remboursement du capital de la dette ne pourra pas être supérieur aux recettes d'investissement de la commune hors emprunt. Cela veut dire qu'une Collectivité ne pourra pas inscrire un emprunt pour compenser tout ou partie du remboursement du capital de sa dette sur un exercice.

Enfin, les budgets sont tenus par un principe de sincérité, c'est à dire qu'il n'est théoriquement pas possible de majorer ou minorer artificiellement une recette ou une dépense afin d'équilibrer le budget.

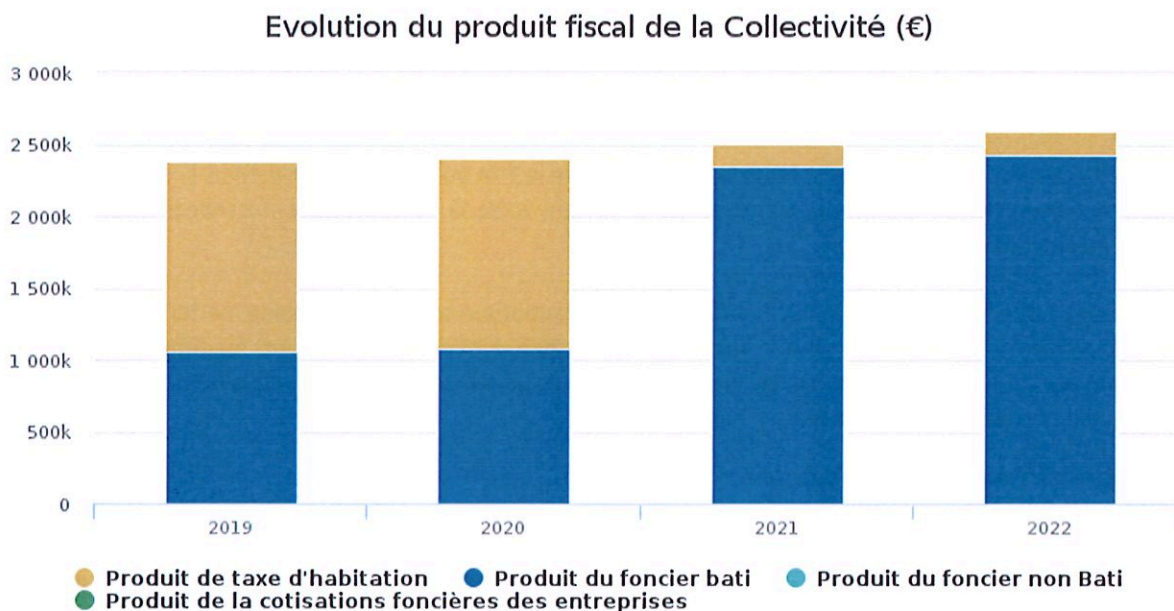
Le préfet contrôlera en priorité les éléments suivants :

- L'équilibre comptable entre les deux sections ;
- Le financement obligatoire de l'emprunt par des ressources définitives de la section d'investissement.

1. Les recettes de la commune

1.1 La fiscalité directe

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des ressources fiscales de la commune.



Pour 2022 le produit fiscal de la commune est estimé à 2 665 000 € soit une évolution de 0,08 % par rapport à l'exercice 2021.

Le Levier fiscal de la commune

Afin d'analyser les marges de manœuvre de la commune sur le plan fiscal, il s'agira tout d'abord d'évaluer la part des recettes fiscales modulables de la commune dans le total de ses recettes fiscales. L'objectif est ici de déterminer les marges de manœuvre disponibles cette année sur le budget et plus particulièrement sur la fiscalité locale. Une comparaison de la pression fiscale qu'exerce la commune sur ses administrés par rapport aux autres collectivités sur le plan national est enfin présentée.

Part des impôts modulables dans le total des ressources fiscales de la commune

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Taxes foncières et d'habitation	2 472 168 €	2 496 989 €	2 662 842 €	2 665 000 €	0,08 %
Impôts économiques (hors CFE)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement EPCI	-430 013 €	-429 238 €	-420 510 €	-425 000 €	1,07 %
Autres ressources fiscales	465 937 €	460 157 €	580 627 €	547 650 €	-5,68 %
TOTAL IMPOTS ET TAXES	2 938 105 €	2 957 146 €	3 243 469 €	3 212 650 €	-0,95 %
Part des Impôts modulables	84,14 %	84,44 %	82,1 %	82,95 %	-

Avec reversement EPCI = Attribution de compensation + Dotation de Solidarité Communautaire.

Evolution de la fiscalité directe

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FB – commune	7 508 871 €	7 636 252 €	7 651 525 €	7 911 677 €	3,4 %
Base FB – département	-	-	7 452 046 €	7 705 416 €	3,4 %
Taux FB – commune	14,1 %	14,1 %	14,1 %	14,1 %	0 %
Taux FB – département	-	-	12,03 %	12,03 %	0 %
Coef correcteur	-	-	1.188341	1.188341	-
Produit FB	1 058 751 €	1 076 712 €	2 347 385 €	2 427 196 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base FNB	4 526 €	4 994 €	5 004 €	5 174 €	3,4 %
Taux FNB	33,89 %	33,89 %	33,89 %	33,89 %	0 %
Produit FNB	1 534 €	1 692 €	1 696 €	1 753 €	3,36 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Base TH	11 996 210 €	12 026 526 €	1 436 317 €	1 485 152 €	3,4 %
Taux TH	10,99 %	10,99 %	10,99 %	10,99 %	0 %
Produit TH	1 318 383 €	1 321 715 €	157 851 €	163 218 €	3,4 %

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Produit TH	1 318 383 €	1 321 715 €	157 851 €	163 218 €	3,4 %
Produit TFB	1 058 751 €	1 076 712 €	2 347 385 €	2 427 196 €	3,4 %
Produit TFNB	1 534 €	1 692 €	1 696 €	1 696 €	3,36 %
Produit CFE	0 €	0 €	0 €	0 €	- %
Rôles complémentaires	93 500 €	96 870 €	155 910 €	72 833 €	-53,29 %
TOTAL PRODUIT FISCALITE €	2 472 168 €	2 496 989 €	2 662 842 €	2 665 000 €	0,08 %

Rôles complémentaires. Ces rôles peuvent être émis pour chacune des taxes principales et des taxes annexes assises sur les mêmes bases. Ils ont pour effet de mettre à la disposition des collectivités locales un supplément de recettes non prévu lors du vote annuel de leur budget et justifié par une augmentation de la matière imposable non comprise dans les rôles généraux.

L'effort fiscal de la commune

L'effort fiscal est un indicateur mesurant la pression fiscale que la commune exerce sur ses administrés. Si celui-ci se situe au-dessus de 1, cela veut dire que la commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus forte que les communes au niveau national. Si cet indicateur se situe en-dessous de 1, la commune exerce alors une pression fiscale inférieure à la moyenne nationale.

Pour la commune, en 2021 (données 2022 pas encore disponible) cet indicateur est évalué à 0.92. La commune exerce une pression fiscale sur ses administrés plus faible que les autres.

Il a été cependant décidé par la municipalité de ne pas augmenter les impôts cette année encore.

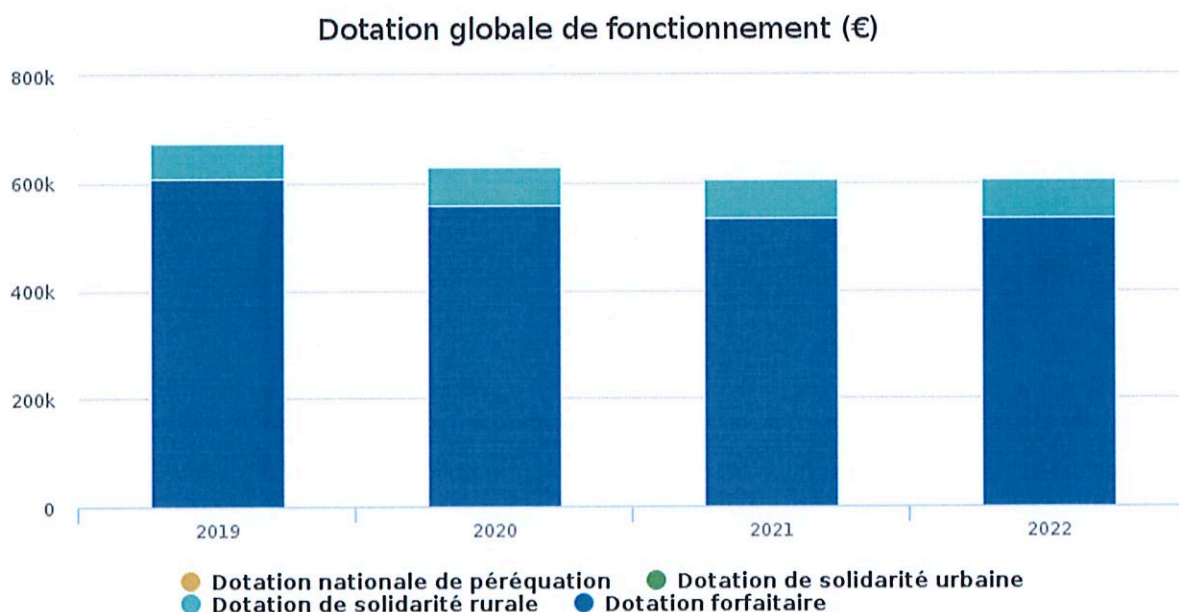
1.2 La dotation globale de fonctionnement et le Fonds de péréquation communal et intercommunal

Les recettes en dotations et participations de la commune s'élèveront à 606 000 € en 2022. La commune ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur celles-ci.

La DGF de la commune est composée des éléments suivants :

- **La dotation forfaitaire (DF)** : elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF du Gouvernement précédent ont considérablement réduit le montant de cette dotation et dans certains cas, fait disparaître cette dotation pour les communes.
- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, la fraction « bourg-centre », la fraction « péréquation » et la fraction « cible ».
- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).
- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes, notamment au niveau de la fiscalité économique avec sa part majoration.

Le graphique ci-dessous représente l'évolution des composantes de la dotation globale de fonctionnement de la commune.



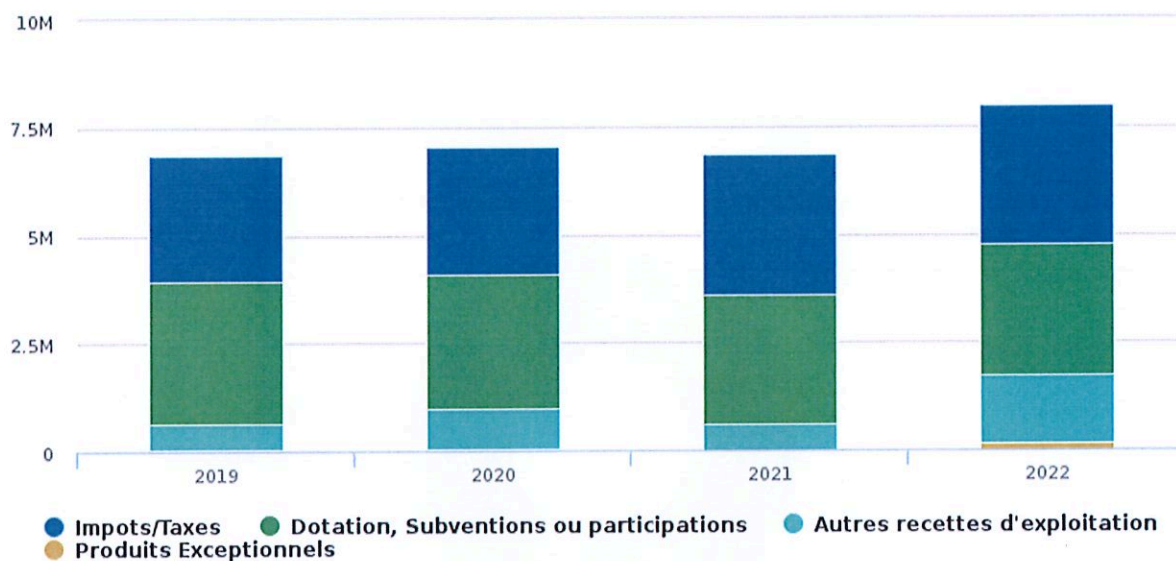
Évolution des montants de Dotation Globale de Fonctionnement

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Dotation forfaitaire	607 838 €	558 664 €	534 739 €	534 000 €	-0,14 %
Dotation Nationale de Péréquation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Dotation de Solidarité Rurale	65 603 €	69 368 €	70 078 €	72 000 €	2,74 %
Dotation de Solidarité Urbaine	0 €	0 €	0 €	0 €	0 %
Reversement sur DGF	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- 0 €	- %
TOTAL DGF	673 441 €	628 032 €	604 817 €	606 000 €	0,2 %

2022 : estimation en attente d'informations complémentaires de la DGFIP

1.3 Synthèse des recettes réelles de fonctionnement et projection jusqu'en 2022

Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



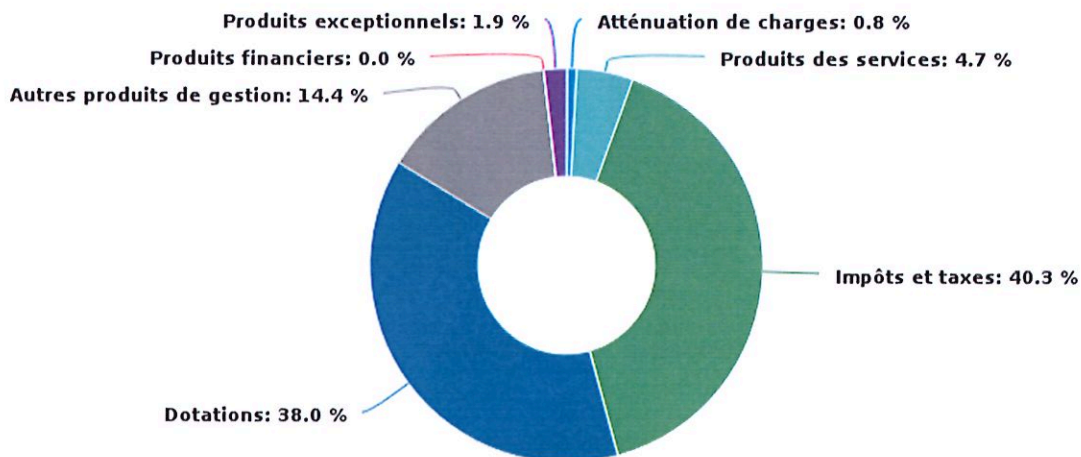
Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Impôts / taxes	2 938 105 €	2 957 146 €	3 243 469 €	3 212 650 €	-0,95 %
Dotations, Subventions ou participations	3 275 152 €	3 101 251 €	3 001 555 €	3 026 573 €	0,83 %
Autres Recettes d'exploitation	604 696 €	934 353 €	593 153 €	1 580 031 €	166,38 %
Produits Exceptionnels	37 577 €	49 973 €	17 818 €	150 737 €	745,98 %
Total Recettes de fonctionnement	6 855 530 €	7 042 723 €	6 855 995 €	7 969 991 €	16,25 %
Évolution en %	-80,41 %	2,73 %	-2,65 %	16,25 %	-

1.4 La structure des Recettes Réelles de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les recettes réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 7 969 991 €, soit 1 284,45 € / hab.

Ce ratio est supérieur à celui de 2021 (1 083,27 € / hab)

Structure des recettes réelles de fonctionnement



Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

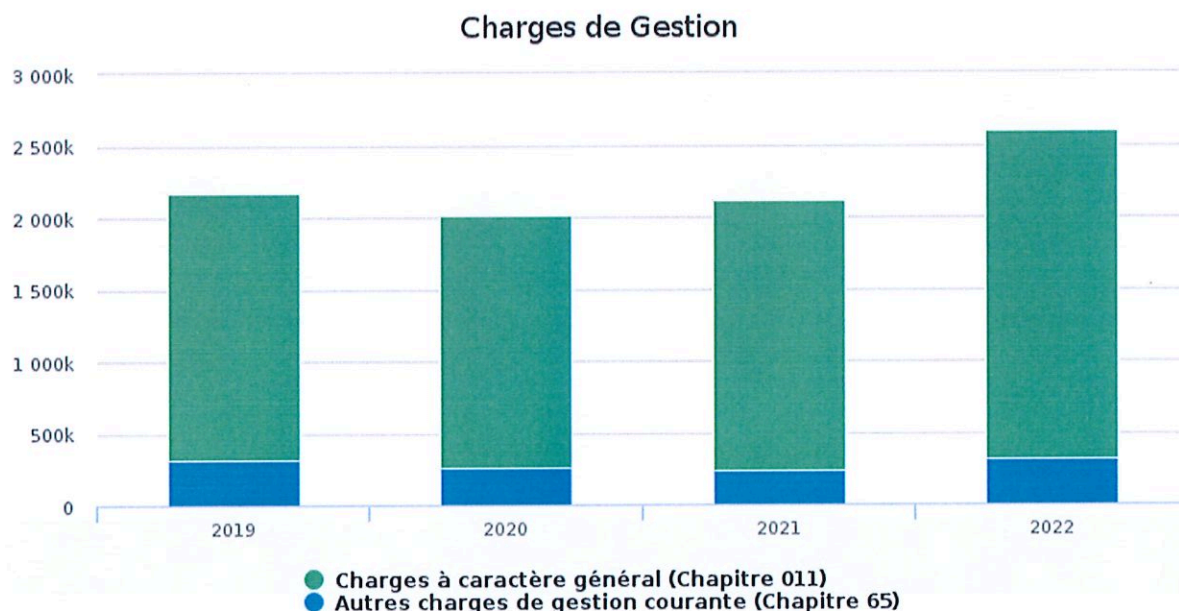
- A 40,31 % de la fiscalité directe ;
- A 37,97 % des dotations et participations ;
- A 4,66 % des produits des services, du domaine et des ventes ;
- A 14,41 % des autres produits de gestion courante ;
- A 0 % des produits financiers ;
- A 1,89 % des produits exceptionnels.

La rente de superficie issue des Communaux d'AMBILLY entre en recettes de fonctionnement dès cette année, pour un montant estimé à 550 000 euros/ an. La notification par les co-contractants BAIMA C2I de l'entrée en ressources de la rente à partir du mois de février est parvenue le 24 janvier 2022, d'où son inscription tardive.

1. Les dépenses réelles de fonctionnement

2.1 Les charges à caractère général et les autres charges de gestion courante

La graphique ci-dessous présente l'évolution des charges de gestion de la commune avec une projection jusqu'en 2022. En 2021, ces charges de gestion représentaient 31,13 % du total des dépenses réelles de fonctionnement. En 2022 celles-ci devraient représenter 23,32 % du total de cette même section.

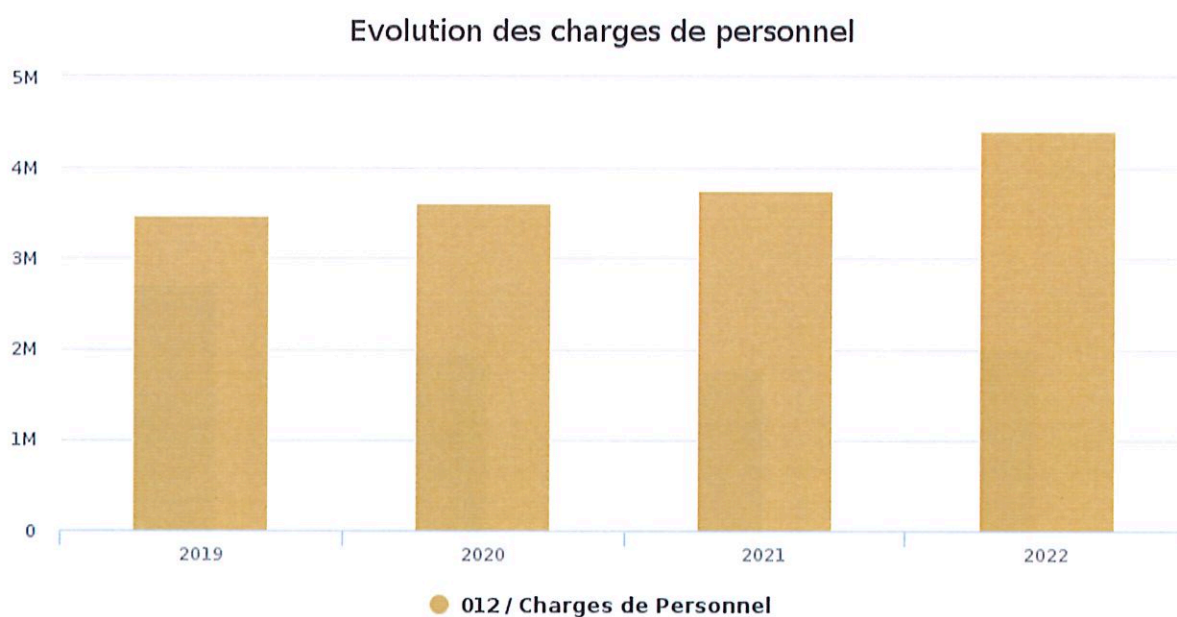


Les charges de gestion, en fonction de budget 2022, évolueraient de 29,58 % entre 2021 et 2022.

Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges à caractère général	1 847 832 €	1 745 106 €	1 870 300 €	2 291 413 €	22,52 %
Autres charges de gestion	315 716 €	261 992 €	238 620 €	309 320 €	29,63 %
Total dépenses de gestion	2 163 548 €	2 007 098 €	2 108 920 €	2 600 733 €	23,32 %
<i>Évolution en %</i>	6,97 %	-7,23 %	5,07 %	-	-

2.2 Les charges de personnel

Le graphique ci-dessous présente les évolutions des dépenses de personnel de 2019 à 2022.

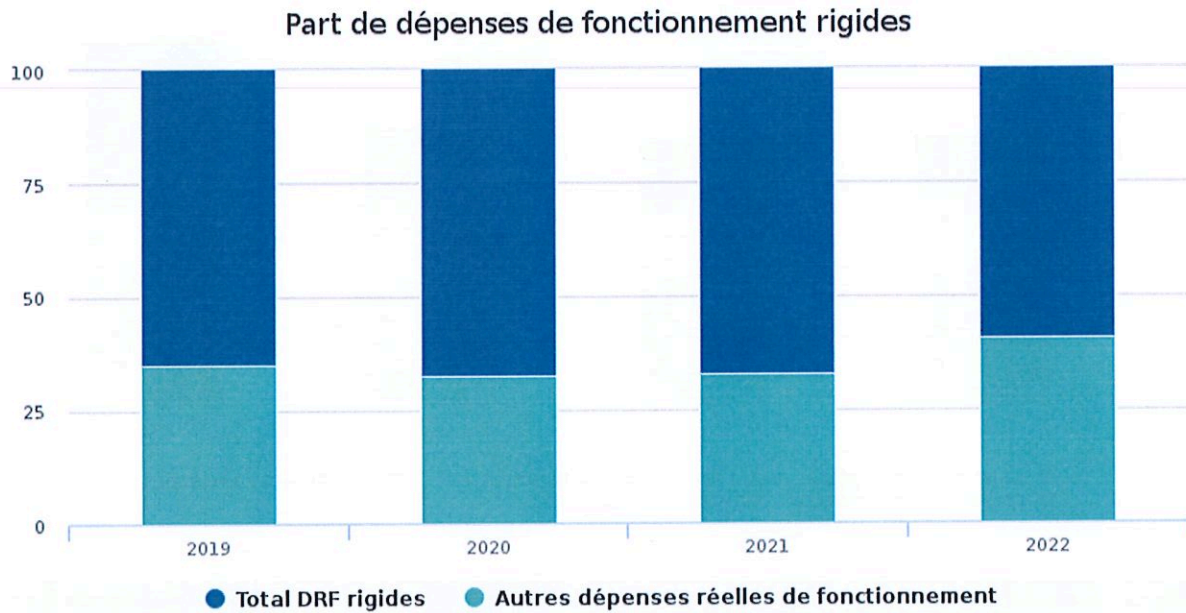


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Rémunération titulaires	1 330 719 €	1 435 221 €	1 418 868 €	1 523 200 €	7,35 %
Rémunération non titulaires	414 179 €	438 570 €	498 987 €	696 000 €	39,48 %
Autres Dépenses	1 719 902 €	1 734 642 €	1 844 648 €	2 201 330 €	19,34 %
Total dépenses de personnel	3 464 800 €	3 608 433 €	3 762 503 €	4 420 530 €	17,49 %
<i>Évolution en %</i>	1,31 %	4,15 %	4,27 %	-	-

2.3 La part des dépenses de fonctionnement rigides de la commune

Les dépenses de fonctionnement rigides sont composées des atténuations de produits, des dépenses de personnel et des charges financières. Elles sont considérées comme rigides car la commune ne peut aisément les optimiser en cas de besoin. Elles dépendent en effet pour la plupart d'engagements contractuels passés par la commune et difficiles à retravailler.

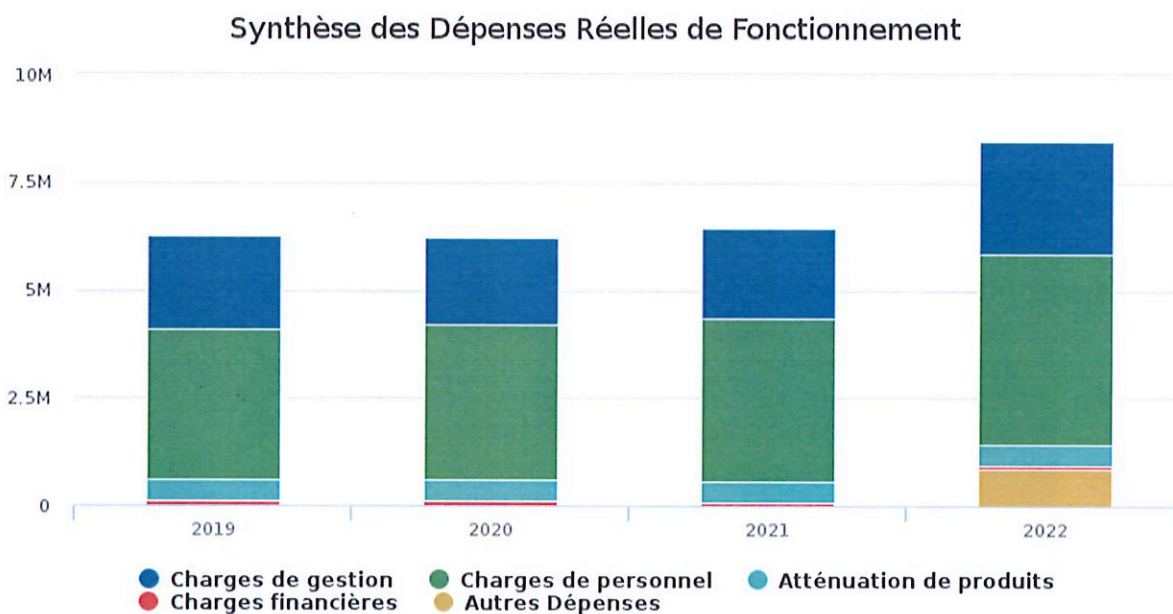
Ainsi, des dépenses de fonctionnement rigides importantes ne sont pas forcément un problème dès lors que les finances de la commune sont saines mais peuvent le devenir rapidement en cas de dégradation de la situation financière de la commune car des marges de manœuvre seraient plus difficile à rapidement dégager.



2.4 Synthèse des dépenses réelles de fonctionnement

Il est ici proposé par la commune de faire évoluer les dépenses réelles de fonctionnement pour 2022 de 31,25 % par rapport à 2021.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de chaque poste de dépense de la commune sur la période 2018 - 2022.

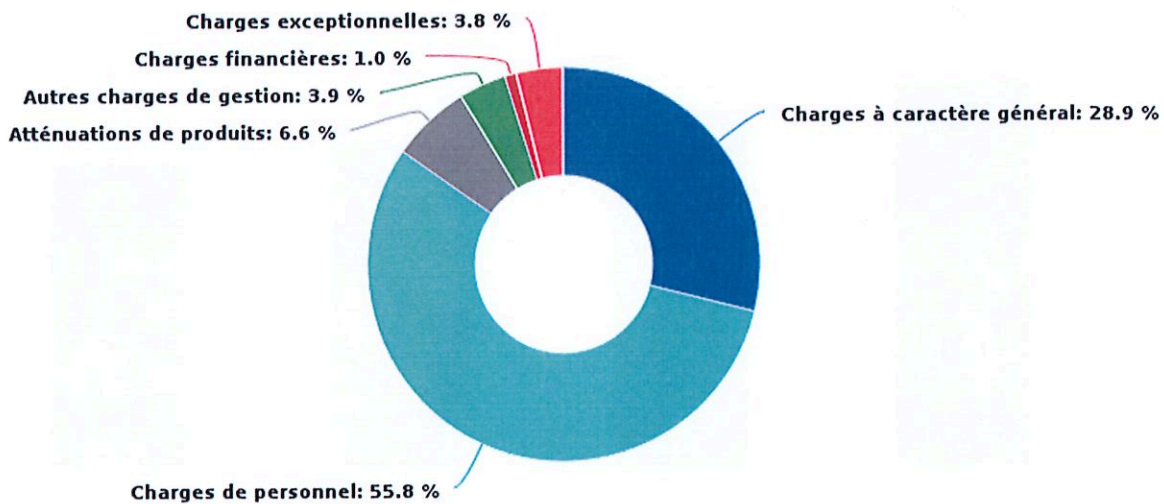


Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Charges de gestion	2 163 548 €	2 007 098 €	2 108 920 €	2 600 733 €	23,32 %
Charges de personnel	3 464 800 €	3 608 433 €	3 762 503 €	4 420 530 €	17,49 %
Atténuation de produits	506 053 €	502 392 €	514 815 €	519 500 €	0,91 %
Charges financières	105 160 €	87 507 €	58 471 €	77 000 €	31,69 %
Autres dépenses	5 000 €	8 756 €	2 745 €	844 330 €	30 658,83 %
Total Dépenses de fonctionnement	6 244 561 €	6 214 186 €	6 447 454 €	8 462 093 €	31,25 %
<i>Évolution en %</i>	<i>3,08 %</i>	<i>-0,49 %</i>	<i>3,75 %</i>	-	-

2.5 La Structure des Dépenses de Fonctionnement

En prenant en compte les prévisions budgétaires pour l'exercice 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à un montant total de 8 462 093 €, soit 1 363,75 € / hab. ce ratio est supérieur à celui de 2021 (1 018,72 € / hab)

Structure des dépenses réelles de fonctionnement



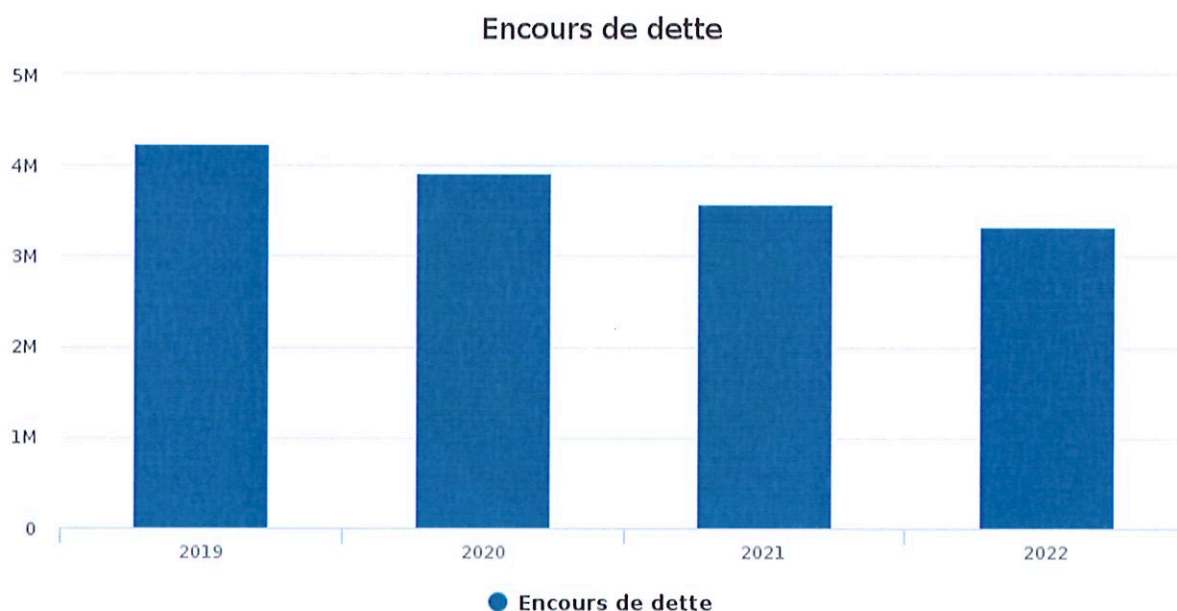
Ces dernières se décomposeraient de la manière suivante :

- A 52,24% des charges de personnel ;
- A 27,08 % des charges à caractère général ;
- A 3,66 % des autres charges de gestion courante ;
- A 0,91 % des charges financières ;
- A 6,14 % des atténuations de produit ;
- A 3,57 % des charges exceptionnelles.

3. L'endettement de la commune

3.1 L'évolution de l'encours de dette

Pour l'exercice 2022, elle disposera d'un encours de dette de 3 530 292 €.



Les charges financières représenteront 0,91 % des Dépenses réelles de fonctionnement en 2022.

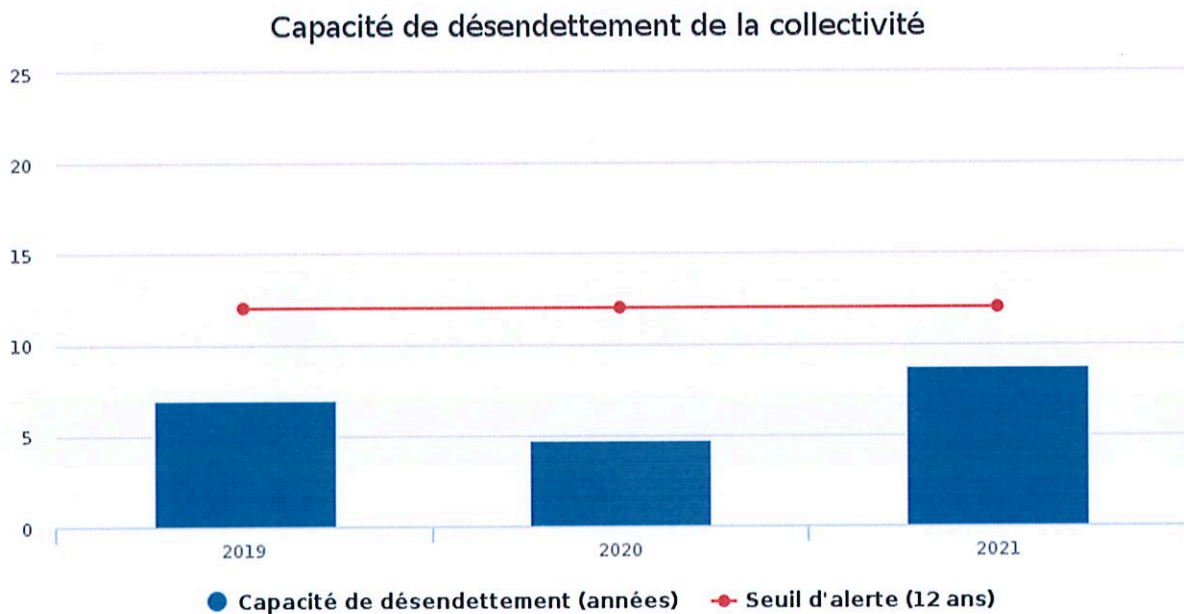
Année	2019	2020	2021	2022	2021-2022 %
Emprunt Contracté	0 €	0 €	0 €	0 €	-%
Intérêt de la dette	108 358 €	90 816 €	81 692 €	74 000 €	-9,42 %
Capital Remboursé	318 091 €	326 887 €	335 838 €	240 000 €	-28,54 %
Annuité	438 242 €	429 821 €	423 523 €	329 250 €	-22,26 %
Encours de dette	4 241 932 €	3 909 052 €	3 573 214 €	3 530 292 €	-6,72 %

3.2 La solvabilité de la commune

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la commune et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la commune à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

Un seuil d'alerte est fixé à 12 ans, durée de vie moyenne d'un investissement avant que celui-ci ne nécessite des travaux de réhabilitation. Si la capacité de désendettement de la commune est supérieure à ce seuil, cela veut dire qu'elle devrait de nouveau emprunter pour réhabiliter un équipement sur lequel elle n'a toujours pas fini de rembourser sa dette. Un cercle négatif se formerait alors et porterait sérieusement atteinte à la solvabilité financière de la commune, notamment au niveau des établissements de crédit.

Pour information, la capacité de désendettement moyenne d'une commune française se situe aux alentours de 8 années en 2019 (note de conjoncture de la Banque Postale 2019).



4. Les investissements de la commune

4.1 Les besoins de financement pour l'année 2022

Le tableau ci-dessous représente les modes de financement des dépenses d'investissement de la commune ces dernières années avec une projection jusqu'en 2022.

La ligne solde du tableau correspond à la différence entre le total des recettes et le total des dépenses d'investissement de la commune (Restes à réaliser et report n-1 compris). Les restes à réaliser ne sont disponibles que pour l'année de préparation budgétaire, les années en rétrospective correspondent aux comptes administratifs de la commune.

Année	2019	2020	2021	2022
Dépenses réelles (hors dette)	3 080 688 €	5 550 737 €	3 387 212 €	7 721 472 €
Remboursement de la dette	329 884 €	339 005 €	341 831 €	255 250 €
Dépenses d'ordres	1 392 482 €	1 599 906 €	825 491 €	1 467 897 €
Restes à réaliser	-	-	-	0 €
Dépenses d'investissement	4 803 054 €	7 489 648 €	4 554 534 €	9 444 619 €

Année	2019	2020	2021	2022
Subvention d'investissement	162 500 €	174 931 €	7 312 €	30 000 €
FCTVA	166 563 €	309 845 €	241 482 €	450 000 €
Autres ressources	213 625 €	2 318 790 €	902 613 €	487 240 €
Opération d'ordre	1 687 144 €	2 291 227 €	1 527 958 €	2 182 897 €
Emprunt	6 125 €	1 866 970 €	1 500 €	9 250 €
Autofinancement	0 €	0 €	0 €	0 €
Restes à réaliser	-	-	-	0 €
Recettes d'investissement	2 235 957 €	6 961 763 €	2 680 865 €	3 159 387 €
Résultat n-1	16 193 351 €	13 626 253 €	13 098 368 €	11 224 699 €
Solde	13 626 254 €	13 098 368 €	11 224 699 €	4 939 467 €

Aperçu des différents investissements de la commune *(liste non exhaustive)*:

Acquisition îlot C9-1 pour habitat participatif	998 220.00
Rachat anticipé portage EPF 38 rue Aristide Briand.....	539 281.00
Renouvellement matériels informatiques et sonorisation Salle du Conseil	147 100.00
Parcours Sportif.....	120 000.00
Réhabilitation Pont Pierre à Bochet MOE + jonction bords du Foron.....	95 000.00
Subventions d'équipement et fonds de concours	1 007 853.00
Remboursement d'emprunts.....	255 250.00
Immobilisation incorporelles (Etudes, logiciels)	169 400.00
Opérations patrimoniales (legs appartement, véhicule, intégrations fin de portages).....	1 407 897.00
Cuisine Centrale.....	185 000.00
Batiment périscolaire.....	92 000.00
Réhabilitation gymnase.....	73 000.00
Création zone de stationnement réglementé.....	55 000.00
Réhabilitation Ecole Fraternité.....	189 000.00
Stade	134 000.00
Création 3 ^e groupe scolaire.....	45 000.00
Réaménagement rue des Bellosses	220 000.00
Réaménagement rues Mont Blanc/Marronniers/Jaurès.....	118 624.00

5. Les ratios de la commune

L'article R 2313-1 du CGCT énonce onze ratios synthétiques que doivent présenter les communes de plus de 3 500 habitants dans leur débat d'orientation budgétaire, le tableau ci-dessous présente l'évolution de ces onze ratios de 2019 à 2022.

Ratios / Année	2019	2020	2021	2022
1 - DRF € / hab.	977,55	960,46	1 018,72	1 363,75
2 - Fiscalité directe € / hab.	387	385,93	420,74	429,49
3 - RRF € / hab.	1 073,19	1 088,52	1 083,27	1 284,45
4 - Dép d'équipement € / hab.	273.18	732.7	324.8	1041.22
5 - Dette / hab.	664,05	604,18	564,58	537,18
6 DGF / hab	105.42	97.07	95.56	97.66
7 - Dép de personnel / DRF	55,49 %	58,07 %	58,36 %	52,24 %
8 - CMPF	87.55 %	91.03 %	92.49 %	92.49 %
8 bis - CMPF élargi	-	-	-	-
9 - DRF+ Capital de la dette / RRF	95,9 %	93,05 %	99,03 %	109,38 %
10 - Dép d'équipement / RRF	25,45 %	67,31 %	29,98 %	81,06 %
11 - Encours de la dette /RRF	61,88 %	55,5 %	52,12 %	44,83 %

- DRF = Dépenses réelles de Fonctionnement
- RRF = Recettes réelles de Fonctionnement
- POP DGF = Population INSEE + Résidences secondaires + Places de caravanes
- CMPF = Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal correspond à la pression fiscale exercée par la commune sur ses contribuables. C'est le rapport entre le produit fiscal effectif et le produit fiscal théorique.
- CMPF élargi = la CMPF est élargi au produit de fiscalité directe encaissée sur le territoire communal, c'est-à-dire « commune + groupement à fiscalité propre ».

Attention, dans le cadre de la comparaison des ratios avec les différentes strates. Cela ne reflète pas forcément la réalité du territoire avec les différences de situation au niveau du territoire national. De plus, le nombre d'habitant de la commune peut se situer sur la limite haute ou basse d'une strate.

Commune en France	R1 €/h	R2 €/h	R3 €/h	R4 €/h	R5 €/h	R6 €/h	R7 %	R8 %	R9 %	R10 %	R11 %
Moins de 100 hab.	871	312	1168	565	666	258	24	-	83	48	57
100 à 200 hab.	659	283	876	385	580	200	29	-	85	44	66
200 à 500 hab.	583	296	753	304	547	162	36	-	87	40	73
500 à 2 000 hab.	622	337	785	296	625	152	44	-	88	38	80
2 000 à 3 500 hab.	725	404	901	311	717	150	50	-	89	35	80
3 500 à 5 000 hab.	829	454	1016	330	773	150	53	-	89	32	76
5 000 à 10 000 hab.	935	507	1133	305	860	153	56	-	90	27	76
10 000 à 20 000 hab.	1087	574	1284	310	886	176	59	-	92	24	69
20 000 à 50 000 hab.	1223	645	1417	303	1050	199	61	-	94	21	74
50 000 à 100 000 hab.	1323	676	1542	332	1410	213	61	-	94	22	91
100 000 hab. ou plus hors Paris	1151	650	1336	226	1104	208	59	-	95	17	83

Moyennes nationales des principaux ratios financier par strates

Ratio 1 = Dépenses réelles de fonctionnement (DRF)/population : montant total des dépenses de fonctionnement en mouvement réels. Les dépenses liées à des travaux en régie (crédit du compte 72) sont soustraites aux DRF.

Ratio 2 = Produit des impositions directes/population (recettes hors fiscalité reversée). Ratio 2 bis = Produit des impositions directes/population. En plus des impositions directes, ce ratio intègre les prélèvements pour reversements de fiscalité et la fiscalité reversée aux communes par les groupements à fiscalité propre.

Ratio 3 = Recettes réelles de fonctionnement (RRF)/population : montant total des recettes de fonctionnement en mouvements réels. Ressources dont dispose la commune, à comparer aux dépenses de fonctionnement dans leur rythme de croissance.

Ratio 4 = Dépenses brutes d'équipement/population : dépenses des comptes 20 (immobilisations incorporelles) sauf 204 (subventions d'équipement versées), 21 (immobilisations corporelles), 23 (immobilisations en cours), 454 (travaux effectués d'office pour le compte de tiers), 456 (opérations d'investissement sur établissement d'enseignement) et 458 (opérations d'investissement sous mandat). Les travaux en régie sont ajoutés au calcul. Pour les départements et les régions, on rajoute le débit du compte correspondant aux opérations d'investissement sur établissements publics locaux d'enseignement (455 en M14).

Ratio 5 = Dette/population : capital restant dû au 31 décembre de l'exercice. Endettement d'une collectivité à compléter avec un ratio de capacité de désendettement (dette/épargne brute) et le taux d'endettement (ratio 11).

Ratio 6 = DGF/population : recettes du compte 741 en mouvements réels, part de la contribution de l'État au fonctionnement de la commune.

Ratio 7 = Dépenses de personnel/DRF : mesure la charge de personnel de la commune ; c'est un coefficient de rigidité car c'est une dépense incompressible à court terme, quelle que soit la population de la commune.

Ratio 9 = Marge d'autofinancement courant (MAC) = (DRF + remboursement de dette)/RRF : capacité de la commune à financer l'investissement une fois les charges obligatoires payées. Les remboursements de dette sont calculés hors gestion active de la dette. Plus le ratio est faible, plus la capacité à financer l'investissement est élevée ; a contrario, un ratio supérieur à 100 % indique un recours nécessaire à l'emprunt pour financer l'investissement. Les dépenses liées à des travaux en régie sont exclues des DRF.

Ratio 10 = Dépenses brutes d'équipement/RRF = taux d'équipement : effort d'équipement de la commune au regard de sa richesse. À relativiser sur une année donnée car les programmes d'équipement se jouent souvent sur plusieurs années. Les dépenses liées à des travaux en régie, ainsi que celles pour compte de tiers sont ajoutées aux dépenses d'équipement brut.

Ratio 11 = Dette/RRF = taux d'endettement : mesure la charge de la dette d'une collectivité relativement à sa richesse.

(Source www.collectivites-locales.gouv, données 2018)

ELEMENTS DE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Les orientations financières de la commune pour 2022

Méthodologie de l'élaboration budgétaire

L'exercice d'élaboration budgétaire suivi par l'ensemble des services communaux avec le service des Finances et la Direction Générale depuis le mois d'octobre a permis de dégager les besoins prévisionnels 2022. Ceux-ci s'avéraient en hausse considérable par rapport à l'année passée, en fonction d'un rythme d'activités (en matière d'animations culturelles, en matière de travaux) considérablement réduit en 2021 dans un contexte de restrictions sanitaires et dans un rythme ralenti de service.

Les recettes de la commune

La prévision de recettes s'avérait cependant quasiment équivalente à 2021, sans certitudes à propos de ressources nouvelles. Le travail des services en matière budgétaire s'est donc concentré sur la réduction des dépenses, avec des étapes successives de cadrage budgétaire et plusieurs arbitrages de rigueur, qui touchent principalement les ressources humaines et les services techniques.

Les prévisions de recettes de fiscalité pour 2022 demeurent prudemment en légère baisse, en l'absence de toute notification à ce jour. Les produits des services, n'ont contre toute attente pas pâti de la situation sanitaire s'afficheront en légère hausse en termes de prévisions (cantine scolaire, services périscolaires, repas à domicile).

Une recette exceptionnelle issue d'un legs d'un particulier à la commune vient abonder ces recettes budgétaires de 150 000 euros, ainsi que des nouveaux loyers (loyer canon bail à construction du programme Haute-Savoie Habitat du 38 rue Briand + loyer bail à construction du projet Coopétoile à hauteur de 470 000 euros au total permettent de conserver les mêmes prévisions de recettes fiscales en l'attente de toute notification).

Au terme d'arbitrages difficiles et de contraintes contenues, la section de fonctionnement du BP 2022 a été initialement prévue en quasi-stabilité par rapport au BP 2021 (prévision de 1,5 % d'augmentation) même si cela représente une augmentation d'environ 20 % par rapport au budget réalisé de l'année dernière.

Les orientations financières de la commune pour 2022

Comme en 2021, le budget d'investissement est proposé en suréquilibre de recettes par rapport aux dépenses

Des choix ont été opérés lors des arbitrages internes sur les dépenses d'investissement. Ils ont été guidés par le réalisme de réalisation compte tenu de la conjoncture.

Les priorités 2022 en termes d'investissement portent souvent sur les études préalables et marchés de maîtrise d'œuvre à lancer pour une réalisation des équipements dans les années suivantes :

Équipements destinés à la pratique sportive et à l'enfance :

Le stade (frais d'études, AMO et MOE) : 134 000 euros

La réhabilitation du gymnase (frais d'études et AMO) : 73 000 euros

Le bâtiment périscolaire de l'École de la Paix (frais d'études, AMO et MOE) : 92 000 euros

La réhabilitation de l'École de la Fraternité (études, AMO, MOE) : 189 000 euros

La cuisine centrale et réfectoire (frais d'études, AMO et MOE) : 185 000 euros

La création du 3^e groupe scolaire (études) : 45 000 euros

Le parcours sportif (réalisation) : 120 000 euros

Équipements liés au cadre de vie en ville (liés à l'habitat, à la circulation, à la voirie)

La réhabilitation du Pont de Pierre à Bochet + la jonction bords du Foron (étude et MOE) : 95 000 euros

L'acquisition de l'ilot C9 ZAC Étoile Habitat participatif CoopÉtoile : 998 000 euros

Le rachat anticipé de portage EPF du 38 rue Aristide Briand : 539 281 euros

La création de zones de stationnement réglementé : 55 000 euros

Les orientations financières de la commune pour 2022

A cette prévision budgétaire contenue et équilibrée, la commune doit également ajouter en recettes de fonctionnement les premières rentes de superficie issue des Communaux, dont le premier appel devra être effectué lors de ce premier trimestre. Cette rente est prévue pour 99 ans, et son montant initial (somme de plusieurs rentes de superficie de bâtiments aujourd'hui construits et livrés) doit être cependant grevé d'une taxation genevoise, dont les modalités ne sont pas certaines à ce jour. C'est donc le montant grevé de cette prévision de taxation (24 %) qui est actuellement prévu au budget, dans l'attente de précisions du côté de l'administration suisse et ensuite de la part de la DGFP via le TP. Cette nouvelle manne financière estimée à 550 000 euros par an (compte tenu des taux de change) sera affectée en dépenses imprévues.

Fiscalité communale

Une fois de plus cette année, la Municipalité choisit de ne pas augmenter les taxes locales et de conserver les taux de fiscalité de l'année dernière. Les prévisions restent prudentes.

Une hausse des charges de gestion et de personnel

Les charges à caractère général du compte 011 accusent une hausse liée à l'augmentation du prix des matières premières, des denrées et des énergies ainsi qu'à une forte hausse des cotisations d'assurance et l'obligation de faire appel à de nouvelles prestations de services. Les prévisions du compte 012-charges de personnel sont en augmentation de plus de 17 % par rapport au réalisé 2021, mais de 4,7 % par rapport au BP 2021. Le réalisé 2021 s'est avéré assez inférieur aux prévisions en fonction des difficultés de recrutement éprouvées sur l'ensemble des postes prévus (peu de candidatures), ce qui a repoussé ceux-ci et crée un impact sur le BP 2022. Le second effet d'augmentation est lié à la politique sociale de la commune (intégration de contractuels, prise en charge partielle de mutuelle, projet de revalorisation indemnitaire – CIA-) couplée à la création de postes, peu nombreux, mais stratégique pour la politique communale (assistant marchés publics, conseiller numérique).

Une hausse des autres charges

Le montant des amortissements continue d'impacter significativement le volet de ces dépenses.

Au niveau des autres dépenses, la ligne de dépenses imprévues est cette année principalement constituée des rentes de superficies des Communaux ainsi que du loyer canon de 300 000 euros des Polyèdres de Tia (restitution).

Les orientations financières de la commune pour 2022

Le réaménagement de la rue des Bellosses (avec la commune de Gaillard) : 220 000 euros

Le réaménagement des rues Mont-Blanc-Marronniers/J.Jaurès : 118 624 euros

A ces choix de réalisations s'ajoutent des investissements d'amélioration des services et des structures

- Le renouvellement de matériels informatiques et la sonorisation de la salle du Conseil : 147 100 euros
- des opérations patrimoniales diverses : 1 407 097 euros
- Des subventions d'équipements et fonds de concours (Annemasse Agglo, SYANE, etc) : 1 007 853 euros
- Des immobilisations incorporelles (études 77 000 euros et logiciels 92400 euros) : 169 400 euros
- Renouvellement et acquisitions matériels techniques et de sécurité, véhicules et mobiliers (mobiliers administratifs + installation Villa Normandy+ mobiliers scolaires) : 286 500 euros
- Travaux bâtiments (hors opérations) : 670 000 euros

Les remboursements d'emprunts s'élèveront pour leur part à 255 250 euros cette année.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°003/2022</u> Contrats d'Assurance des Risques Statutaires
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

L'assemblée du Centre de Gestion 74 (CDG 74) a mis en place, depuis plusieurs années, un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel.

Le contrat souscrit par la collectivité auprès de GROUPAMA, par convention avec le CDG 74, pour une durée de 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2019 arrive à son terme le 31 décembre 2022.

CONSIDERANT :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents ;
- Que le CDG74 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité**

- **QUE LA COMMUNE soit prise en compte** parmi les potentiels futurs adhérents au contrat groupe dans le cadre du dossier de consultation ;

- **DE LANCER** une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales ;

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 17.02.2022
Affichée le : 16.02.2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29	<u>Délibération N°004/2022</u>
Présents : 21	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)
Procurations : 06	et modalités d'indemnisation
Absents : 02	
Votants : 27	

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°004/2022 : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et modalités d'indemnisation

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Par délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil Municipal a autorisé la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité et leur paiement en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, « *l'organe compétent fixe, notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* ». A cet égard, il apparaît que la délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 est trop générale dans sa formulation et ne comporte pas les précisions requises par l'article 2 du décret n°91-875 susvisé. En conséquence, elle ne constitue pas une pièce justificative suffisante à l'appui du mandat transmis au comptable public.

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'Autorité Territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

1. Définition des heures supplémentaires :

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur des cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002. Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois, ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, heures de dimanche, fériés et nuit incluses), sauf exception.

2. Bénéficiaires :

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B.

Les agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, pourront en bénéficier également.

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra relever la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs, pour transmission auprès du service des ressources humaines de la collectivité. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable services techniques et Voirie
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Informatique et Téléphonie
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Responsable Atelier, Véhicules et déneigement...
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable « Grands Projets »
Technique	Technicien Territorial	Technicien Territorial et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Espaces Verts, déneigement et marché
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent en charge du matériel informatique, réseau et téléphonie.
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Espaces verts, Voirie, déneigement, marché
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent responsable restauration et/ou production
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et Principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents d'exécution Entretien des locaux
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et Principal	Agents responsable secteur : Espaces verts, Voirie, déneigement, marché
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maîtrise et principaux	Agents responsable Dessin et Urbanisme
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et principal	Responsable entretien des locaux et Fêtes et Manifestations
Technique	Agent de Maitrise	Agent de maitrise et principal	Agent d'exécution Entretien technique du matériel sportif et des

			locaux sportifs
Technique	Adjoint Technique	Adjoint technique et principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent d'exécution en restauration (service et entretien)
Administrative	Adjoint Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents exécution Mission RH
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents exécution Secrétariat des Services Techniques
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe,	Responsable Juridique, Achats Publics et Assurance
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, Principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe,	Responsable Etat Civil
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil et officier d'Etat-Civil
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil CCAS
Administrative	Agent Administratif	Adjoint administratif, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent administratif service scolaire
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Juridique, Achats Publics et Assurance
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Secrétariat CM, DG et autres instances
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent d'accueil CCAS
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Finance et Comptabilité
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable CCAS
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable RH
Administrative	Rédacteur	Rédacteur et rédacteur principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Chargé des affaires foncières et immobilières
Sécurité	Gardien-Brigadier de PM	Gardien-Brigadier de PM et principal	Agents de Sécurité Missions de Police Municipale
Culturelle	Adjoint du Patrimoine et des Bibliothèques	Adjoint du patrimoine, principaux 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable Bibliothèque Municipale et Ludothèque
Culturelle	Adjoint du Patrimoine et des Bibliothèques	Adjoint du patrimoine, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agent de bibliothèque et ludothèque en mission en extérieur
Culturelle	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Poste de responsable bibliothèque municipale et Ludothèque
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère}	Agents d'exécution en charge de l'animation des

		classe	enfants et de leur sécurité et responsable de secteurs
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services : Enfance et Jeunesse
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Adjoints au responsable des services enfance et jeunesse
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Coordinatrice des ATSEM et affaires scolaires
Animation	Animateur Territorial	Animateur, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services : Enfance et Jeunesse
Animation	Animateur territorial	Animateur, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Coordinatrice des ATSEM et affaires scolaires
Social	Agent Social	Agent social	En charge pour le CCAS du portage des repas et du lien social
Médico-social	ATSEM	ATSEM, principal 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Agents responsable de la sécurité des enfants pendant le temps scolaire et périscolaire
Sportive	Opérateur des Activités Physiques et Sportives	Opérateur des APS, qualifié et principaux	Responsable service des Sports
Sportive	Educateur des Activité Physique et Sportive	Educateur des APS, Principaux 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe	Responsable des services des sports
Toutes filières	Tous cadres d'emplois B et C	Tous grades	Agents présents à la demande de l'autorité territoriale pour le déroulement des élections et manifestations de la commune

3. Conditions de versements :

a) I.H.T.S :

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

De plus, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du CT, pour les fonctions spécifiques suivantes : Présence aux manifestations de la commune et pour assurer le déroulement des élections.

(Voir délibération n°2014-034 du 10 avril 2014)

b) Repos compensateur :

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, dimanche ou jours fériés, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

4. Conditions d'indemnisation :

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

5. Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

6. Cumuls :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 88 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} février 2022 ;
Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER ET DE FIXER** la liste des emplois autorisés à réaliser des heures supplémentaires pouvant être indemnisés, en repos compensateur ou en I.H.T.S., comme selon la liste des bénéficiaires dressée dans la présente délibération ;
- **DE FIXER** les conditions d'indemnisation et versement des heures pour travaux supplémentaires ;
- **DE DIRE** que la délibération n°2019-092 du 14 novembre 2019 est abrogée ;
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au lendemain du Conseil Municipal ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :
Affichée le :

16.02.2022
16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°005/2022</u> Modification du tableau des effectifs- Création de 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°005/2022 : Modification du tableau des effectifs- Création de 2 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret 88-145 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif au aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n°2017-004 du 19 janvier 2017 relative au régime indemnitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 2 emplois permanents, à temps non complet, soit 20/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, pour faire face au respect du taux d'encadrement obligatoire, au sein des structures périscolaires et d'accueil de loisirs sans hébergement, auprès des enfants fréquentant ces établissements ;

Les candidats(es) retenus(es) exerceront les fonctions suivantes :

- Planifier et organiser des projets d'animation, d'activités sur les différents temps de l'accueil de loisirs (périscolaire, la restauration scolaire, mercredis et les vacances), en direction de l'enfance,
- Mettre en vie les projets d'animation,
- Application et contrôle des règles de sécurité des activités menées,
- Construction du lien avec les acteurs éducatifs et les parents,
- Evaluation des projets d'animations menées.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 2° ;

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-004 du 19 janvier 2017 est applicable.

Vu l'exposé ci-dessus,

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité**

- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs par la création de 2 postes permanents, d'adjoint territorial, d'animation, dans le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C, à temps non complet soit 20/35^{ème} ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022 ;

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 16.02.2022
Affichée le : 16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°006/2022</u> Modification du tableau des effectifs- Suppression et création d'emploi
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAL-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022
M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022
M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022
Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022
M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022
Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°006/2022 : Modification du tableau des effectifs- Suppression et création d'emploi

Madame Elisabeth BAILLY, Maire-adjointe déléguée au personnel et à l'économie sociale et solidaire expose :

Aux termes de la loi N° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet ou temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération en date du 26 septembre 2012 portant création du poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} février 2022*

Afin de permettre la nomination d'un fonctionnaire territorial, suite à réussite à concours, correspondant aux fonctions occupées, il est nécessaire de supprimer un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, catégorie C, cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité**

- **DE SUPPRIMER** le poste d'adjoint territorial du patrimoine de 2^{ème} classe ;
- **DE CREER** un poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe, cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, catégorie C ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget ;
- **DE DIRE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2022 ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 16.02.2022
Affichée le : 16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°007/2022</u> Déclassement partiel de voirie communale - rue Humbert de Rossillon.
---	--

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°007/2022 : Déclassement partiel de voirie communale - rue Humbert de Rossillon

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

La Commune et la SCI Ambilly Parc se sont accordées sur un plan d'échange foncier permettant d'assurer, d'une part, un aménagement qualitatif de la voirie et des berges du Foron et, d'autre part, une réalisation facilitée du programme immobilier.

La SCI Ambilly Parc s'est engagée auprès de la Commune à céder 183m² de surface afin de permettre la réalisation d'aménagements plus confortables le long du Foron.

Une partie de cette surface cédée permettra également à la Commune de réaliser une giration afin de simplifier les manœuvres des différents services publics.

En contrepartie, la commune souhaite céder des portions de terrain de la rue Humbert de Rossillon, d'une surface de 68m², à la SCI Ambilly Parc, afin d'élargir l'emprise du programme immobilier pour faciliter la réalisation de la construction et renforcer l'attrait du programme immobilier.

Considérant, aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. [...] Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Considérant que, les portions de voirie dont le déclassement est soumis au présent conseil, figurent ainsi sur le plan d'échange foncier :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface à déclasser
AB	385	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 52 ca
AB	386	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 05 ca
AB	387	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 11 ca
TOTAL				00 ha 00 a 68 ca

Considérant que, les portions de terrain de la voie publique dénommée « rue Humbert de Rossillon », d'une contenance de 0a 68ca, sont situées le long des parcelles AB n°188 et AB n°189 et qu'en raison de leur emplacement en bordure de voirie, leur déclassement ne saurait affecter la bande de roulement et, *a fortiori*, les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Considérant que, le déclassement de ces portions de voirie n'a pas pour conséquence de porter atteinte à la circulation générale compte-tenu de leur surface moindre et du caractère vétuste de la voirie qui n'a pas encore fait l'objet d'aménagements qualitatifs.

En conséquent, le déclassement partiel de la voirie n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par la rue Humbert de Rossillon. Il n'y a donc pas lieu de procéder à une enquête publique préalablement au déclassement partiel du domaine public routier communal.

Il est proposé de déclasser du domaine public routier communal, les portions de terrain de la rue Humbert de Rossillon, identifiées sur le plan d'échange foncier sous les références n°385, n°386 et n°387 et d'une contenance de 68m2.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2122-21 du même code ;

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n°2020-093 du 19 novembre 2020 portant classement de la rue Humbert de Rossillon dans le tableau de classement de la voirie communale ;

Vu le plan d'échange foncier annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet GEHOM, géomètre-expert DPLG à Annecy, en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 1^{er} février 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR,

Et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme CHAUVET, M. GUERET)

Décide à l'unanimité

- **DE DECLASSER** du domaine public routier communal les parcelles de la section AB référencées aux n°385, n°386 et n°387, conformément au plan d'échange foncier réalisé par le cabinet GEHOM et annexé à la présente délibération ;

Pièce jointe :

- Plan d'échange fonciers des parcelles à transférer, établi par le cabinet GEHOM le 3 juin 2021

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :

Affichée le :

17.02.2022
16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Commune d'AMBILLY

LIEUDIT : " La Martinière "

SECTION : AB

Document de modification du parcellaire cadastral n° 759 C

PLAN D'ECHANGE

Cession par la Commune d'Ambilly à la SCI Ambilly Parc

n° 387 pour 0 a 11

Superficie réelle mesurée = 11 m²



n° 385 pour 0 a 52
n° 386 pour 0 a 05

Contenance cadastrale totale = 0 a 57
Superficie réelle mesurée = 57 m²

Cession par SCI Ambilly Parc à la Commune d'Ambilly

n° 334 pour 0 a 62

Superficie réelle mesurée = 62 m²

n° 357 pour 0 a 17

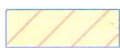
Superficie réelle mesurée = 17 m²



n° 336 pour 0 a 11
n° 318 pour 0 a 93

Contenance cadastrale totale = 1 a 04
Superficie réelle mesurée = 104 m²

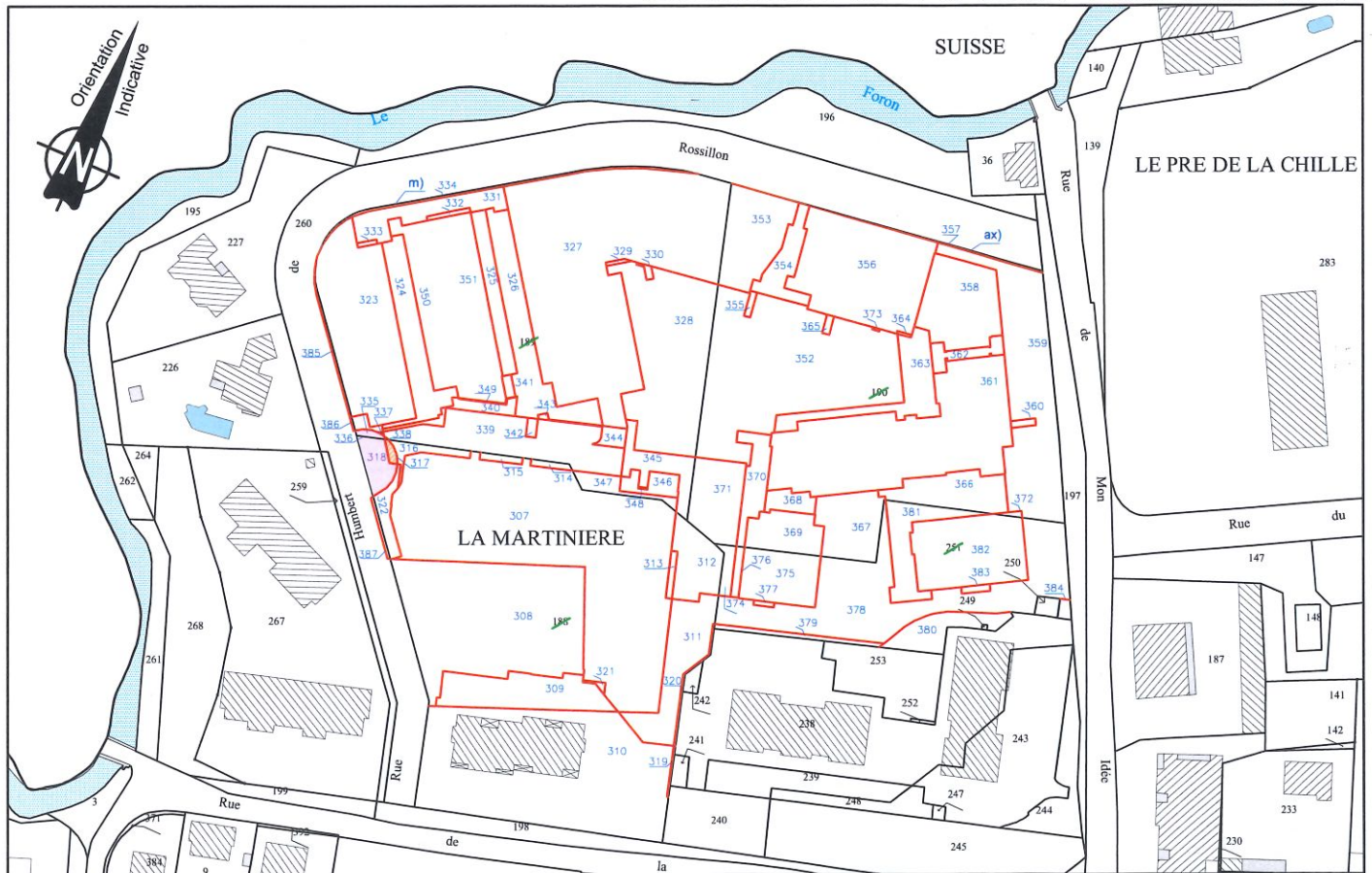
Division en Volume (Cession par la SCI Ambilly Parc à la Commune d'Ambilly du volume supérieur) - EDDV n° 2



n° 338 pour 0 a 01
n° 317 pour 0 a 12

Contenance cadastrale totale = 0 a 13
Superficie réelle mesurée = 13 m²

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



0m 20m 40m **ECHELLE: 1 / 2000**



INGÉNIEURS ETP & ESGT

URBANISME - TRAVAUX FONCIERS - MESURES
TRAVAUX VRD - COPROPRIÉTÉ - IMMOBILIER




6 av. du Pont Neuf - Cran-Gevrier
74960 ANNECY - ge@gehom.fr

Tél. 04 50 45 38 67
DOSSIER N° 20048

20048-Division.dwg

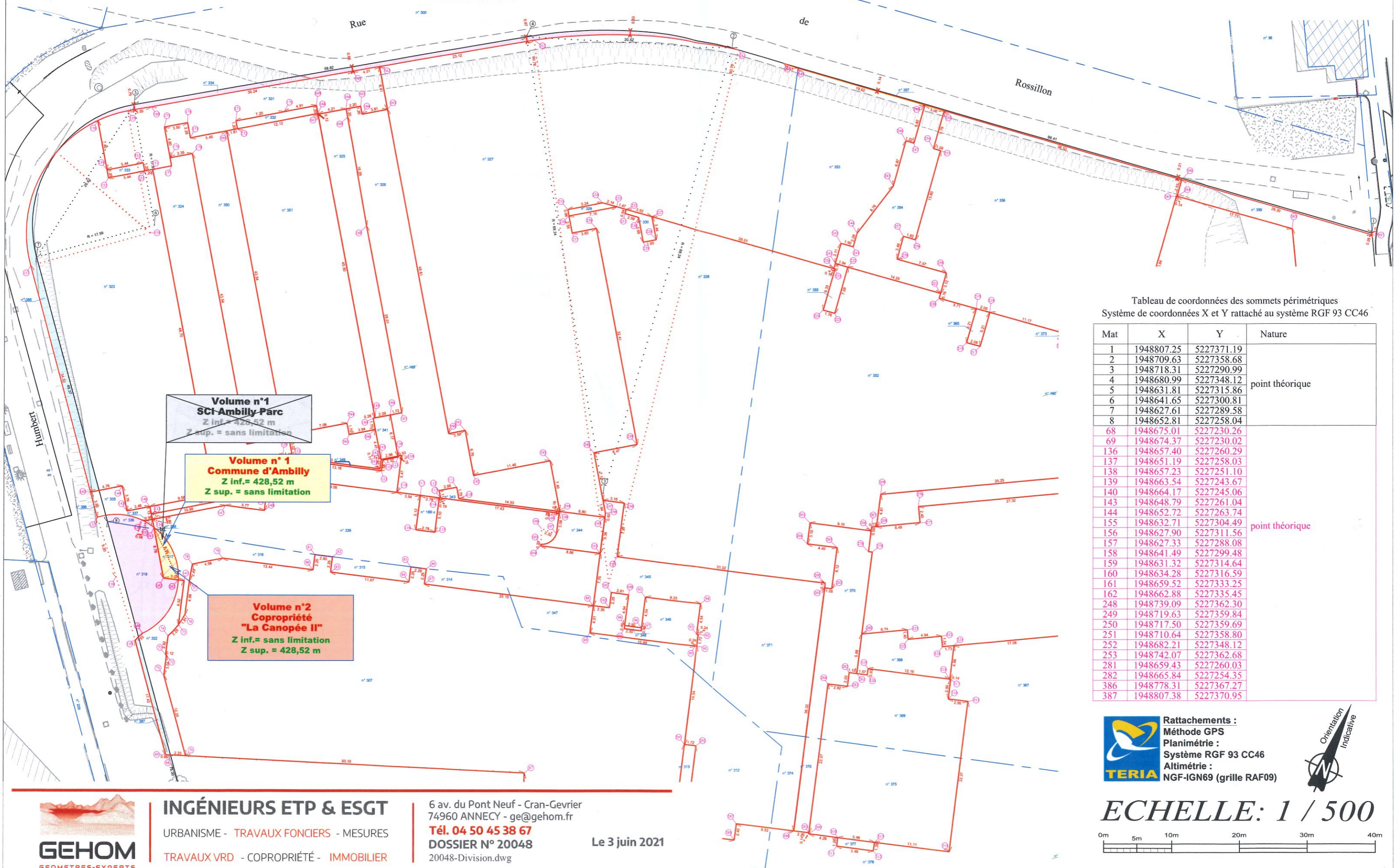
Le 27 avril 2021
Mis à jour le 3 juin 2021

LEGENDE

-  Application selon le plan cadastral sans réalité juridique
-  Limite de propriété précédemment définie
-  Nouvelle limite



Nota: La définition des côtes altimétriques est indiquée sous toutes réserves. Aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation. La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.



**Volume n°1
SCI-Ambilly-Parc**
Z inf. = 428,52 m
Z sup. = sans limitation

**Volume n°1
Commune d'Ambilly**
Z inf. = 428,52 m
Z sup. = sans limitation

**Volume n°2
Copropriété
'La Canopée II'**
Z inf. = sans limitation
Z sup. = 428,52 m

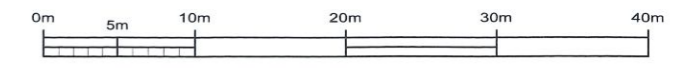
Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
1	1948807.25	5227371.19	point théorique
2	1948709.63	5227358.68	
3	1948718.31	5227290.99	
4	1948680.99	5227348.12	
5	1948631.81	5227315.86	
6	1948641.65	5227300.81	
7	1948627.61	5227289.58	
8	1948652.81	5227258.04	
68	1948675.01	5227230.26	point théorique
69	1948674.37	5227230.02	
136	1948657.40	5227260.29	
137	1948651.19	5227258.03	
138	1948657.23	5227251.10	
139	1948663.54	5227243.67	
140	1948664.17	5227245.06	
143	1948648.79	5227261.04	
144	1948652.72	5227263.74	
155	1948632.71	5227304.49	
156	1948627.90	5227311.56	
157	1948627.33	5227288.08	
158	1948641.49	5227299.48	
159	1948631.32	5227314.64	
160	1948634.28	5227316.59	
161	1948659.52	5227333.25	
162	1948662.88	5227335.45	
248	1948739.09	5227362.30	
249	1948719.63	5227359.84	
250	1948717.50	5227359.69	
251	1948710.64	5227358.80	
252	1948682.21	5227348.12	
253	1948742.07	5227362.68	
281	1948659.43	5227260.03	
282	1948665.84	5227254.35	
386	1948778.31	5227367.27	
387	1948807.38	5227370.95	

Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système RGF 93 CC46
Altimétrie :
NGF-IGN69 (grille RAF09)



ECHELLE: 1 / 500



INGÉNIEURS ETP & ESGT
URBANISME - TRAVAUX FONCIERS - MESURES
TRAVAUX VRD - COPROPRIÉTÉ - IMMOBILIER

6 av. du Pont Neuf - Cran-Gevrier
74960 ANNECY - ge@gehom.fr
Tél. 04 50 45 38 67
DOSSIER N° 20048
20048-Division.dwg

Le 3 juin 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°008/2022</u> Approbation de l'acte d'échange foncier à intervenir entre la commune d'AMBILLY et la Société Civile Immobilière «AMBILLY PARC» pour la régularisation des emprises dans le cadre de la réalisation du projet immobilier «la Canopée ».
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°008/2022 : Approbation de l'acte d'échange foncier à intervenir entre la commune d'AMBILLY et la Société Civile Immobilière « AMBILLY PARC » pour la régularisation des emprises dans le cadre de la réalisation du projet immobilier « la Canopée ».

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

Le permis de construire autorisant la construction programme immobilier de « la Canopée », mené par la SCI Ambilly Parc, a été délivré le 7 juin 2021. Parallèlement, la commune d'Ambilly et la SCI Ambilly Parc se sont entendues sur un plan d'échange foncier permettant d'assurer, d'une part, un aménagement qualitatif de la voirie et des berges du Foron et, d'autre part, une réalisation facilitée du programme immobilier.

La SCI Ambilly Parc s'est engagée auprès de la commune d'Ambilly à céder 183m² de surface de terrain afin de permettre la réalisation d'aménagements plus confortables le long du Foron. Une partie de cette surface cédée permettra également à la commune de réaliser une giration afin de simplifier les manœuvres des différents services publics. En contrepartie, la commune souhaite céder des portions de terrain de la rue Humbert de Rossillon, d'une surface de 68m², à la SCI Ambilly Parc, afin d'élargir l'emprise du programme immobilier pour faciliter la réalisation de la construction et renforcer son aspect qualitatif. Ce transfert foncier fera l'objet d'un échange moyennant une soulte selon un prix de 12 euros du mètre carré.

La commune d'Ambilly est propriétaire du foncier de la rue Humbert de Rossillon. Cette rue a été classée dans le domaine public et intégrée dans le tableau de classement des voies communales par la délibération n°2020-093 en date du 19 novembre 2020. Par une délibération n°007-2022 en date du 3 février 2022, la rue Humbert de Rossillon a fait l'objet d'un déclassement partiel.

Par ailleurs, en sus du plan d'échange foncier, une division en volume entre la commune d'Ambilly et la SCI Ambilly Parc est prévue afin de garantir une emprise suffisante de la giration. Cette division en volume entraînera la cession de 13m² du volume supérieur de la parcelle de la SCI Ambilly Parc à la commune d'Ambilly.

Les emprises concernées ont été délimitées par le cabinet GEHOM de géomètre-experts situé à Annecy. Les plans correspondants, établis le 3 juin 2021, sont annexés à la présente délibération.

Les terrains de la Commune d'Ambilly à transférer à AMBILLY PARC sont les suivants :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface à transférer
AB	385	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 52 ca
AB	386	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 5 ca
AB	387	Rue Humbert de Rossillon	Domaine public	00 ha 00 a 11 ca
TOTAL				00 ha 00 a 68 ca

Ces terrains, relevant du domaine public routier communal, ont fait l'objet d'un déclassement préalable par la délibération du Conseil municipal n°007-2022 en date du 3 février 2022.

Les terrains de la SCI AMBILLY PARC à transférer à la Commune d'Ambilly sont les suivants :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface à transférer
AB	318	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 93 ca
AB	334	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 62 ca
AB	336	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 11 ca
AB	357	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 17 ca
TOTAL				00 ha 01 a 83 ca

Les terrains de la SCI AMBILLY PARC à transférer à la Commune d'Ambilly dans le cadre de la division en Volume, dont les éléments sont annexés à la présente, sont les suivants :

Désignation cadastrale				
Section	Repérage plan	Adresse	Nature	Surface à transférer
AB	317	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 12 ca
AB	338	Rue Humbert de Rossillon	Propriété privée	00 ha 00 a 1 ca
TOTAL				00 ha 00 a 13 ca

Vu la délibération du conseil municipal n°007-2022 portant déclassement partiel de la rue Humbert de Rossillon en date du 3 février 2022 ;

Vu la saisine des Domaines en date du 23 novembre 2021 ;

Vu le plan d'échange fonciers annexé à la présente délibération et réalisé par le cabinet GEHOM, géomètre-expert DPLG à Annecy, en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR,

Et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme CHAUVET, M. GUERET)

Décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** les transferts de terrain entre la commune d'Ambilly et la société dénommée AMBILLY PARC dans le cadre des régularisations foncières du projet immobilier de la CANOPEE détaillés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir au transfert de ces terrains et à signer toutes les pièces du dossier ;
- **DE DESIGNER** Maître MOYNE-PICARD, notaire à Annemasse, pour établir l'acte d'échange correspondant.

Pièces jointes :

- Plan d'échange fonciers des parcelles à transférer, établi par le cabinet GEHOM le 3 juin 2021
- Etat descriptif de division en volume n°2 (EEDV), établi par le cabinet GEHOM le 3 juin 2021

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 17 02 2022
Affichée le : 16 02 2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Commune d'AMBILLY

LIEUDIT : " La Martinière "

SECTION : AB

Document de modification du parcellaire cadastral n° 759 C

PLAN D'ECHANGE

Cession par la Commune d'Ambilly à la SCI Ambilly Parc

n° 387 pour 0 a 11

Superficie réelle mesurée = 11 m²



n° 385 pour 0 a 52
n° 386 pour 0 a 05

Contenance cadastrale totale = 0 a 57
Superficie réelle mesurée = 57 m²

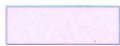
Cession par SCI Ambilly Parc à la Commune d'Ambilly

n° 334 pour 0 a 62

Superficie réelle mesurée = 62 m²

n° 357 pour 0 a 17

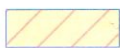
Superficie réelle mesurée = 17 m²



n° 336 pour 0 a 11
n° 318 pour 0 a 93

Contenance cadastrale totale = 1 a 04
Superficie réelle mesurée = 104 m²

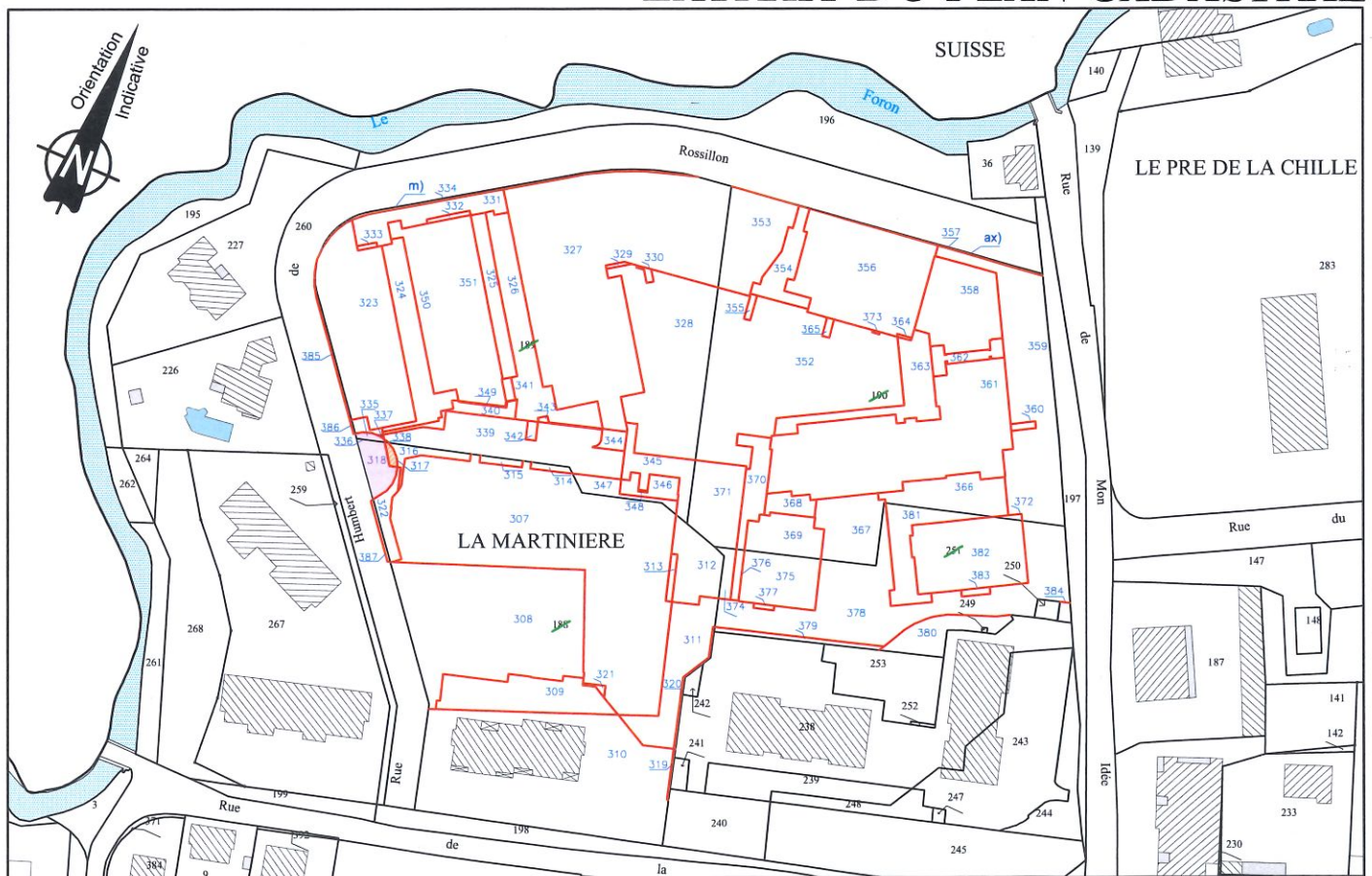
Division en Volume (Cession par la SCI Ambilly Parc à la Commune d'Ambilly du volume supérieur) - EDDV n° 2



n° 338 pour 0 a 01
n° 317 pour 0 a 12

Contenance cadastrale totale = 0 a 13
Superficie réelle mesurée = 13 m²




EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



0m 20m 40m

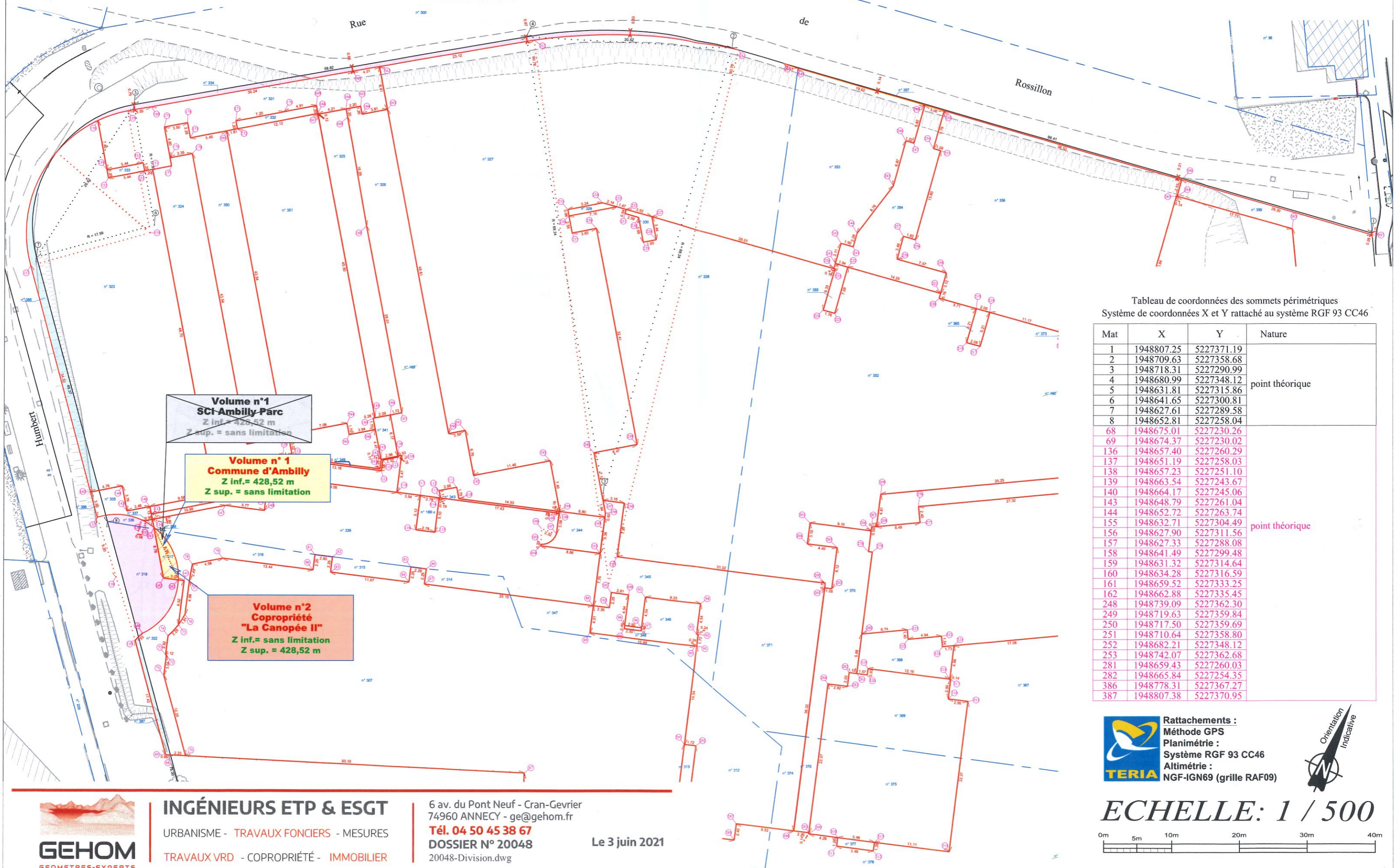
ECHELLE: 1 / 2000

LEGENDE

-  Application selon le plan cadastral sans réalité juridique
-  Limite de propriété précédemment définie
-  Nouvelle limite



Nota: La définition des côtes altimétriques est indiquée sous toutes réserves. Aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation. La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.



**Volume n°1
SCI-Ambilly-Parc**
Z inf. = 428,52 m
Z sup. = sans limitation

**Volume n°1
Commune d'Ambilly**
Z inf. = 428,52 m
Z sup. = sans limitation

**Volume n°2
Copropriété
'La Canopée II'**
Z inf. = sans limitation
Z sup. = 428,52 m

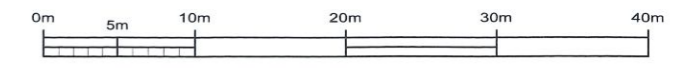
Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
1	1948807.25	5227371.19	point théorique
2	1948709.63	5227358.68	
3	1948718.31	5227290.99	
4	1948680.99	5227348.12	
5	1948631.81	5227315.86	
6	1948641.65	5227300.81	
7	1948627.61	5227289.58	
8	1948652.81	5227258.04	
68	1948675.01	5227230.26	point théorique
69	1948674.37	5227230.02	
136	1948657.40	5227260.29	
137	1948651.19	5227258.03	
138	1948657.23	5227251.10	
139	1948663.54	5227243.67	
140	1948664.17	5227245.06	
143	1948648.79	5227261.04	
144	1948652.72	5227263.74	
155	1948632.71	5227304.49	
156	1948627.90	5227311.56	
157	1948627.33	5227288.08	
158	1948641.49	5227299.48	
159	1948631.32	5227314.64	
160	1948634.28	5227316.59	
161	1948659.52	5227333.25	
162	1948662.88	5227335.45	
248	1948739.09	5227362.30	
249	1948719.63	5227359.84	
250	1948717.50	5227359.69	
251	1948710.64	5227358.80	
252	1948682.21	5227348.12	
253	1948742.07	5227362.68	
281	1948659.43	5227260.03	
282	1948665.84	5227254.35	
386	1948778.31	5227367.27	
387	1948807.38	5227370.95	

Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système RGF 93 CC46
Altimétrie :
NGF-IGN69 (grille RAF09)



ECHELLE: 1 / 500



INGÉNIEURS ETP & ESGT
URBANISME - TRAVAUX FONCIERS - MESURES
TRAVAUX VRD - COPROPRIÉTÉ - IMMOBILIER

6 av. du Pont Neuf - Cran-Gevrier
74960 ANNECY - ge@gehom.fr
Tél. 04 50 45 38 67
DOSSIER N° 20048
20048-Division.dwg

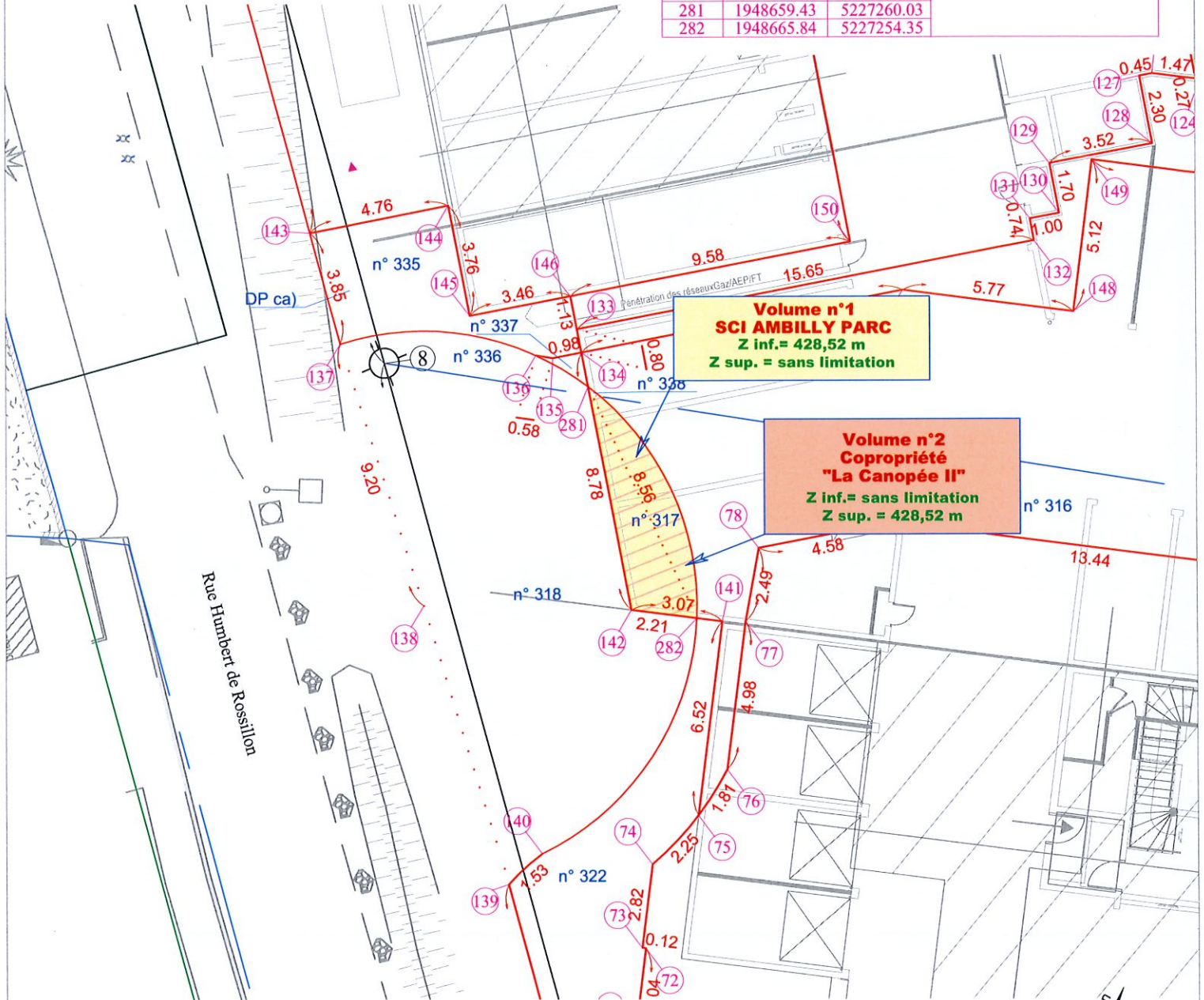
Le 3 juin 2021

PLAN MASSE

Nota: La définition des côtes altimétriques est indiquée sous toutes réserves. Aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation. La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

Tableau de coordonnées des sommets périmétriques
Système de coordonnées X et Y rattaché au système RGF 93 CC46

Mat	X	Y	Nature
133	1948658.33	5227261.65	point théorique
134	1948658.77	5227260.99	
135	1948657.97	5227260.44	
136	1948657.40	5227260.29	
137	1948651.19	5227258.03	
138	1948657.23	5227251.10	
139	1948663.54	5227243.67	
140	1948664.17	5227245.06	
141	1948666.67	5227254.59	
142	1948663.72	5227253.73	
281	1948659.43	5227260.03	
282	1948665.84	5227254.35	



LEGENDE

— Limite des Volumes

1 Volume n° 1 - SCI AMBILLY PARC

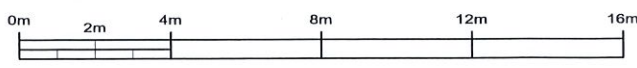
2 Volume n° 2 - Copropriété "La Canopée II"

Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système RGF 93 CC46
Altimétrie :
NGF-IGN69 (grille RAF09)

TERIA



ECHELLE: 1 / 200



Le fond de plan provient du plan "SS.3 Général -1.Sous-sol" transmis par CAMP Architecture le 28/01/2021.

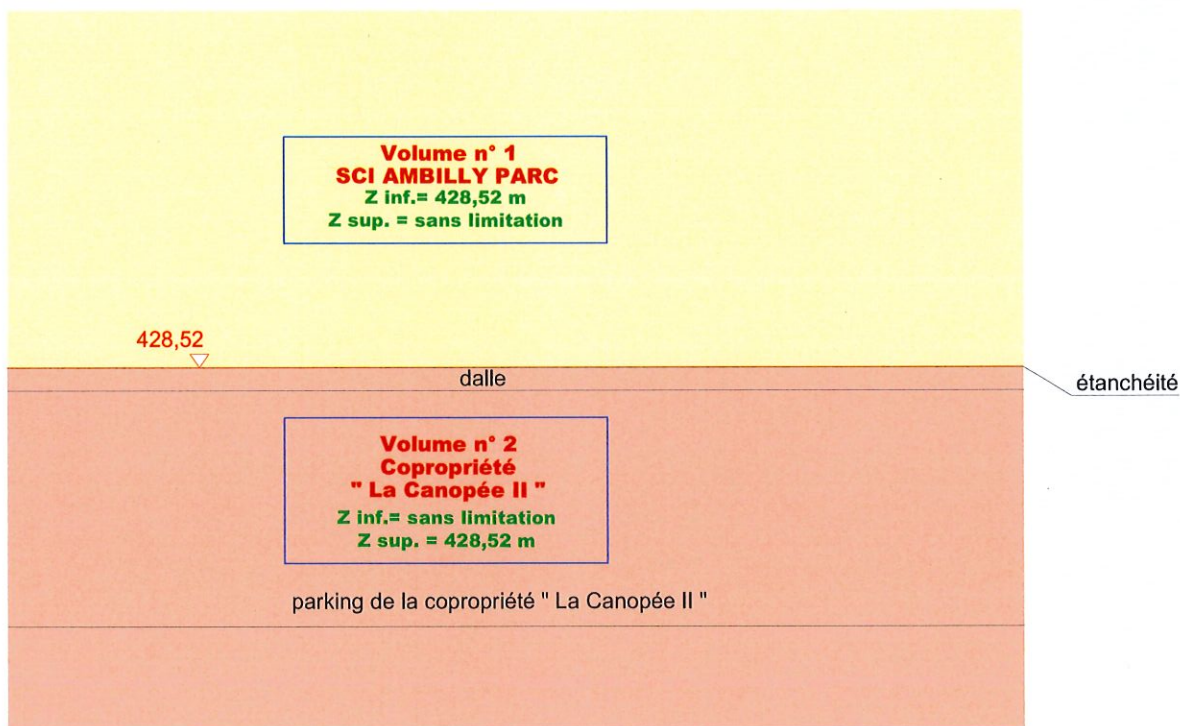


INGÉNIEURS ETP & ESGT
URBANISME - TRAVAUX FONCIERS - MESURES
TRAVAUX VRD - COPROPRIÉTÉ - IMMOBILIER

6 av. du Pont Neuf - Cran-Gevrier
74960 ANNECY - ge@gehom.fr
Tél. 04 50 45 38 67
DOSSIER N° 20048
20048-EDDV2.dwg

Le 25 mai 2021
Mis à jour le 3 juin 2021

COUPE



Nota: La définition des côtes altimétriques est indiquée sous toutes réserves. Aucun propriétaire de volume ne pourra s'en prévaloir dans le cas où il apparaîtrait à la réalisation des dalles une légère différence de niveau du fait notamment des pentes nécessaires à l'écoulement des eaux et des contraintes techniques de réalisation.

La représentation des éléments d'aménagement intérieur des différents volumes est purement indicative.

ECHELLE: 1 / 200



INGÉNIEURS ETP & ESGT

URBANISME - TRAVAUX FONCIERS - MESURES

TRAVAUX VRD - COPROPRIÉTÉ - IMMOBILIER

6 av. du Pont Neuf - Cran-Gevrier
74960 ANNECY - ge@gehom.fr

Tél. 04 50 45 38 67

DOSSIER N° 20048

20048-EDDV2.dwg

Le 25 mai 2021
Mis à jour le 3 juin 2021

SCI AMBILLY PARC

Tableau de définition des Volumes

Numéro de Volume Désignation	Superficie de la fraction de volume	Hauteur d'application Côtes altimétriques	
		inférieur	supérieur
1 SCI AMBILLY PARC	13 m ²	428.52	sans limitation
2 Copropriété " La Canopée II "	13 m ²	sans limitation	428.52

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°009/2022</u> Convention financière au titre des subventions du Programme Local de l'Habitat 2012/2017 prorogé – participation de la Commune – programme immobilier « UNIKA », rue de la Treille à Ambilly
---	--

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. Noël PAPEGUAY, M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°009/2022 : Convention financière au titre des subventions du Programme Local de l'Habitat 2012/2017 prorogé – participation de la Commune – programme immobilier « UNIKA », rue de la Treille à Ambilly

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

Pour faire face à la tension du marché du logement, en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglomération ont adopté un 3ème Programme Local de l'Habitat 2012/2017, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2012 et prorogé jusqu'à l'adoption du prochain document par délibération du Conseil communautaire n°2018-0030 en date du 28 février 2018, qui prévoit la production de 42 % de logements aidés dans l'offre nouvelle totale de logements.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglomération et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Annemasse Agglo et la Commune d'Ambilly apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 14 logements locatifs sociaux réalisés par CDC HABITAT SOCIAL, sise rue de la Treille 74100 Ambilly.

Le projet de convention financière à intervenir entre Annemasse Agglomération, la Commune d'Ambilly et HALPADES précise que le montant de la subvention PLH s'élève à 68 000,00 €, pris en charge de la manière suivante :

- Annemasse Agglomération : 51 000,00 €,
- Commune d'Ambilly : 17 000,00 €.

Le projet de convention tripartite correspondant est annexé à la présente délibération.

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022

Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Par 21 voix POUR,

Et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme CHAUVET, M. GUERET)

Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière telle que jointe à la présente délibération prévoyant une participation au titre du PLH de 17 000,00 € pour le programme « UNIKA » réalisé par CDC HABITAT SOCIAL ;
- **DE DIRE** que la somme sera inscrite au budget.

Pièces jointes :

- Décision du Président d'Annemasse Agglomération n°D2019_1323 en date du 11 décembre 2019
- Projet de convention tripartite au titre du PLH

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022

Le Maire,

Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :

Affichée le :

17.02.2022

16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « RUE DE LA
TREILLE », 1 RUE DE LA
TREILLE À AMBILLY -
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 14
LOGEMENTS 6 PLAI ET 8
PLUS

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2019 n°C-2019-0061 mettant à jour la délégation de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-33 et P-34 de son annexe ;

D_2019_1323

L'opération « RUE TREILLE », sise 1 Rue de La Treille, à AMBILLY est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2019.
CDC HABITAT SOCIAL a déposé un dossier de demande de subvention pour 14 logements collectifs (6 PLAI/8 PLUS).

1 - Concernant la subvention État

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

	NEUF/VEFA ETAT	
	Subvention / PLAI par logement	
Subvention de base	9 920	oui
Aides CPER	-	non
TOTAL PAR LOGEMENT	9 920	

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour 6 logements collectifs d'un montant maximum 59.520 €

DE SIGNER l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI/PLUS,

La subvention d'un montant global maximum de 59.520 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.

- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale autorisée.
 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH en vigueur selon la délibération du 23 mai 2012 approuvant le PLH, modifiée le 12 mars 2014. Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si le nombre de logements locatifs financés est inférieur ou égal à 6	0 €	0 €
Si bbc/rt2012-20%	0 €	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	0 €	0 €
TOTAL PAR LOGEMENT	6 000 €	4 000 €

Soit :

- 6.000 € par logement PLAI (6 x 6.000 € = 36.000 €)
- 4.000 € par logement PLUS (8 x 4.000 € = 32.000 €)

C'est-à-dire 68.000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 51.000 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 17.000 € par la Commune d'AMBILLY

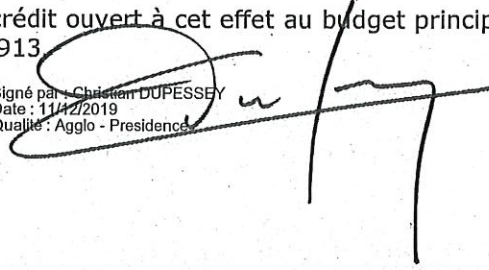
Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER le montant de subvention,

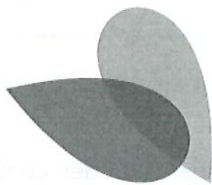
DE SIGNER lui même ou son représentant la convention,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal 2019, article 20422, gestionnaire PLH, AP/CP, opération 913

Signé par : Christian DUPESSEY
Date : 11/12/2019
Qualité : Agglo - Présidence



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo
ANNEMASSE-LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

CONVENTION FINANCIERE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2012/2017 PROROGÉ
Aide à la promotion du logement locatif aidé
Programme « RUE TREILLE » 1 Rue de La Treille - AMBILLY

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du *M.M. 1.1.2019 n° 0 - 2019 - 1323*

ET

La Commune d'**AMBILLY** représenté (e) par son Maire Monsieur Guillaume MATHÉLIER, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

CDC HABITAT SOCIAL représentée par sa Directrice, Madame Anne CANOVA, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 3^{ème} PLH 2012/2017, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2012 et prorogé jusqu'à adoption du prochain document par délibération n°2018-0030 en date du 28 février 2018, qui prévoit la production de 42 % de logements aidés dans l'offre nouvelle totale de logements.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune d'AMBILLY apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 14 logements sociaux (6 PLAI / 8 PLUS), réalisée par CDC HABITAT SOCIAL, sise 1 Rue de La Treille à AMBILLY.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat - déléguée à Annemasse Agglo - en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

- mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de 20% de logements en contrepartie de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI,
- réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel de 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. Ces logements seront rétrocédés à la Commune d'AMBILLY.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à 68.000 € pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	51.000 €
- AMBILLY	17.000 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire à l'issue du premier paiement de la subvention Etat.

La Commune d'AMBILLY s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune d'AMBILLY, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY versées au bénéficiaire.

Annemasse, le 22 OCT. 2021

Le Président d'Annemasse Agglo
Monsieur Gabriel DOUBLET

La Directrice de CDC HABITAT SOCIAL
Madame Anne CANOVA



Le Maire de la Commune d'AMBILLY
Monsieur Guillaume MATHÉLIER

Anne CANOVA
Directrice Régionale
CDC Habitat Social
Direction Régionale
Auvergne Rhône-Alpes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°010/2022</u> Convention financière au titre des subventions du Programme Local de l'Habitat 2012/2017 prorogé – participation de la Commune – programme immobilier « La Canopée », rue Mon Idée à Ambilly
---	--

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°010/2022 : Convention financière au titre des subventions du Programme Local de l'Habitat 2012/2017 prorogé – participation de la Commune – programme immobilier « La Canopée », rue Mon Idée à Ambilly

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

Pour faire face à la tension du marché du logement, en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglomération ont adopté un 3ème Programme Local de l'Habitat 2012/2017, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2012 et prorogé jusqu'à l'adoption du prochain document par délibération du Conseil communautaire n°2018-0030 en date du 28 février 2018, qui prévoit la production de 42 % de logements aidés dans l'offre nouvelle totale de logements.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglomération et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement. Annemasse Agglo et la Commune apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 91 logements locatifs sociaux réalisés par HALPADES, sise rue Mon Idée 74100 Ambilly.

Le projet de convention financière à intervenir entre Annemasse Agglomération, la Commune et HALPADES précise que le montant de la subvention PLH s'élève à 646 000,00 €, pris en charge de la manière suivante :

- Annemasse Agglomération : 484 500,00 €,
- Commune d'Ambilly : 161 500,00 €.

Le projet de convention tripartite correspondant est annexé à la présente délibération.

*Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022,
Vu l'exposé ci-dessus,*

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention financière prévoyant une participation au titre du PLH de 161 500,00 € pour le programme « La Canopée » réalisé par HALPADES telle que jointe à la présente délibération ;
- **DE DIRE** que la somme sera inscrite au budget.

Pièces jointes :

- Décision du Président d'Annemasse Agglomération n°D2021_0316 en date du 3 novembre 2021
- Projet de convention tripartite au titre du PLH

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022
Le Maire,
Guillaume MATHELIER



Télétransmise le : 17.02.2022
Affichée le : 16.02.2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

DÉLÉGATION DES AIDES À
LA PIERRE ET
SUBVENTION PLH
ANNEMASSE AGGLO -
PROGRAMME « CANOPEE
», RUE ROSSILLON/MON
IDÉE À AMBILLY -
DEMANDE DE
FINANCEMENT POUR 91
LOGEMENTS 38 PLAI
(DONT 1 PLAI ADAPTE)-
38 PLUS - 15 PLS

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-44 et P-45 de son annexe ;

D_2021_0316

L'opération « CANOPEE », sise Rue Humbert de Rossillon Rue Mon Idée à AMBILLY est inscrite à la programmation neuve (SPLS) pour 2021.

HALPADES a déposé un dossier de demande de subvention pour 91 logements collectifs (38 PLAI soit 37 PLAI + 1 PLAI ADAPTE/38 PLUS/15 PLS).

1 - Concernant la subvention Etat

Conformément aux conventions de délégation des aides publiques à la pierre, approuvées par délibérations du Conseil Communautaire du 5 juin 2019, Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.

Celle-ci étant terminée, le Président DÉCIDE :

	NEUF/VEFA ETAT		
	SUBVENTION PLAI	SUBVENTION PLAI ADAPTE	SUBVENTION PLUS
	PAR LOGEMENT		
Subvention de base	9 944,00 €	9 944,00 €	
Aide spécifique PLAI ADAPTE	0,00 €	13 980,00 €	
Aide Fonds Minoration Foncière (ex CPER)	1 500,00 €	1 500,00 €	1.500 €
TOTAL	11 444,00 €	25 424,00 €	1.500 €

D'APPROUVER le dossier et l'attribution :

- d'une subvention PLAI pour logements collectifs d'un montant maximum de 11.444 € x 37 logements = 423.428 €

- d'une subvention PLAI ADAPTE pour 1 logement collectif d'un montant maximum de 25.424 € x 1 logement = 25.424 €

- d'une subvention PLUS pour 38 logements collectifs d'un montant maximum de
 $1.500 \text{ €} \times 38 \text{ logements} = 57.000 \text{ €}$
 Soit un total de 505.852 €

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'ensemble des pièces nécessaires, notamment :

- la décision de financement PLAI/PLUS,
- la décision de financement PLAI ADAPTE,
- la fiche analytique PLAI/PLUS,
- la fiche analytique PLAI ADAPTE.

La subvention d'un montant global maximum de 505.852 € sera versée dans les conditions suivantes :

- 1) Un premier acompte pourra être versé dans les limites de 30 % du montant de la subvention, après passation des marchés et sur constatation du commencement de l'exécution de l'opération.
- 2) Des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant des acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées.
- 3) Le montant total des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée.
- 4) Le règlement pour solde sera subordonné à la justification de la réalisation des travaux. Il est versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R.331-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

2 - Concernant la subvention PLH

Ce dossier peut prétendre aux subventions PLH, suivant le règlement validé par les élus pour 2021 en bureau communautaire du 4 mai 2021 (délibération n°BC_2021_0079)

Cette opération peut donc bénéficier d'une subvention d'Annemasse Agglo en fonction des caractéristiques de l'opération qui sont les suivantes :

	Subvention PLAI	Subvention PLUS
Subvention de base	4 000 €	3 000 €
Si l'opération est située sur le secteur préférentiel défini pour chaque commune	2 000 €	1 000 €
Si bbc/rt2012-20%	0 €	0 €
Si l'opération concerne de l'habitat adapté aux gens du voyage en voie de sédentarisation	0 €	0 €
Si l'opération est en Maîtrise d'ouvrage directe	4 000 €	3 000 €
TOTAL PAR LOGEMENT	10 000 €	7 000 €

Soit :

- 10.000 € par logement PLAI ($38 \times 10.000 \text{ €} = 380.000 \text{ €}$)
- 7.000 € par logement PLUS ($38 \times 7.000 \text{ €} = 266.000 \text{ €}$)

C'est-à-dire 646.000 € répartis de la façon suivante entre l'EPCI et la commune :

- 484.500 € pris en charge par Annemasse Agglo
- 161.500 € par la Commune d'AMBILLY

3 - Concernant les logements PLS

Les PLS n'engagent aucun financement pour l'Etat ou pour le PLH.
Annemasse Agglo assure l'instruction des dossiers.
Celle-ci est terminée et conforme aux règles fixées par Annemasse-Agglo.

Le Président DÉCIDE :

DE VALIDER les montants de subvention PLH ;

D'APPROUVER et **SIGNER** le dossier PLS ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

Pour les subventions PLH,

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet sur l'AP/CP, opération 913.

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 04/11/2021
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONVENTION FINANCIERE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2012/2017 PROROGÉ
Aide à la promotion du logement locatif aidé
Programme « CANOPEE » Rue H de Rossillon / Mon Idée - AMBILLY

ENTRE

Annemasse Agglo représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, en vertu de la décision du Président du 3/11/2021 D-2021-0316

ET

La Commune d'**AMBILLY** représenté (e) par son Maire Monsieur Guillaume MATHÉLIER, en vertu d'une délibération du conseil municipal du

D'UNE PART

ET

HALPADES représentée par son Directeur, Monsieur Alain BENOISTON, ci-après désignée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Pour faire face à la tension du marché du logement en particulier à vocation sociale, les communes de l'agglomération annemassienne et Annemasse Agglo ont adopté un 3^{ème} PLH 2012/2017, approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2012 et prorogé jusqu'à adoption du prochain document par délibération n°2018-0030 en date du 28 février 2018, qui prévoit la production de 42 % de logements aidés dans l'offre nouvelle totale de logements.

Afin de soutenir la réalisation de cette offre nouvelle, Annemasse Agglo et les communes de l'agglomération ont instauré le versement d'une aide forfaitaire et modulable par logement.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Annemasse Agglo et la Commune d'**AMBILLY** apportent leur soutien à une opération de construction permettant la création de 91 logements sociaux (38 PLAI - dont 1 PLAI ADAPTE- /38 PLUS/15 PLS), réalisée par HALPADES, sise Rue H de Rossillon / Mon Idée à AMBILLY.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement de l'aide du PLH communautaire à la promotion du logement locatif aidé.

Article 2 : Obligation du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération telle que décrite dans la décision de subvention de l'Etat – déléguée à Annemasse Agglo – en date du 05 juin 2019.

Le bénéficiaire s'engage en outre, conformément à la convention cadre de répartition des contingents de réservation des logements locatifs aidés du 11 février 2005, à :

- mentionner le concours financier d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY sur le panneau de chantier de l'opération subventionnée,
- réserver de façon réglementaire à la commune un contingent de 20% de logements en contrepartie de sa garantie financière apportée sur le prêt PLUS et/ou PLAI,
- réserver de façon complémentaire un contingent conventionnel de 20 % de logements au bénéfice d'Annemasse Agglo dans le cadre de l'aide communautaire à la promotion du logement social. Ces logements seront rétrocédés à la Commune d'AMBILLY.

Le bénéficiaire s'engage enfin à signer cette convention, le versement de la subvention étant subordonné à cette condition.

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention PLH s'élève, à 646.000 € pris en charge de la façon suivante :

- Annemasse Agglo	484.500 €
- AMBILLY	161.500 €

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Annemasse Agglo s'engage à verser la totalité de sa contribution sur demande du bénéficiaire à l'issue du premier paiement de la subvention Etat.

La Commune d'AMBILLY s'engage à verser la totalité de sa contribution sur ordre d'Annemasse Agglo. En retour, Annemasse Agglo s'engage à communiquer à la Commune d'AMBILLY, sur demande de sa part, les pièces justificatives du démarrage des travaux de l'opération subventionnée.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention devient caduque une fois les contributions d'Annemasse Agglo et de la Commune d'AMBILLY versées au bénéficiaire.

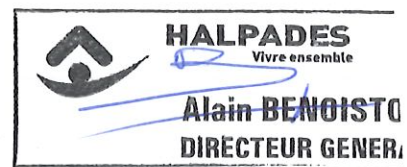
Annemasse, le 16/11/2021

Le Président d'Annemasse Agglo
Monsieur Gabriel DOUBLET

Le Directeur de HALPADES
Monsieur Alain BENOISTON



Le Maire de la Commune d'AMBILLY
Monsieur Guillaume MATHELIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°011/2022</u> Convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°011/2022 : Convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement expose :

La commune d'Ambilly, par délibération du 19 décembre 2013, a choisi de participer à la mutualisation du service d'instruction des autorisations d'urbanisme sous l'égide d'Annemasse Agglomération.

Dans ce contexte, une cellule d'instruction mutualisée a été créée le 2 janvier 2014. Elle exerce actuellement le travail technique d'instruction pour 9 communes de l'agglomération.

Depuis, des conventions ont été proposées afin de s'adapter aux missions réelles dudit service. Pour la Commune, un premier avenant à la convention initiale pour le « service commun » a été signé le 18 février 2016 prévoyant ainsi la mise en relation d'un architecte-conseil du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) avec les porteurs de projet.

Depuis le 1er janvier 2022, de nouvelles missions sont mises en application :

- Intégration de l'obligation réglementaire de dématérialisation de la réception et de l'instruction des actes ;
- Réalisation des missions de contrôle de conformité et de police de l'urbanisme et pour lesquelles un nouvel agent a été spécialement recruté.

Ces missions sont intégrées dans une nouvelle convention jointe à la présente délibération et qui remplace la convention initiale.

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5411-4-2 ;
Vu la délibération du bureau d'Annemasse Agglo du 14 décembre 2021 ;*

*Vu l'exposé ci-dessus,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022*

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 27 voix POUR,
Décide à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** la nouvelle convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme telle que jointe en annexe ;
- **DE DIRE** que cette nouvelle convention remplace la précédente convention signée en 2016 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention portant sur le « service commun » d'instruction des autorisations d'urbanisme telle que jointe à la présente délibération.

Pièces jointes :

- Délibération du bureau d'Annemasse Agglo
- Convention pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le :
Affichée le :

14.02.2022
18.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 14 décembre 2021

Conventions de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes de :

Convocation du : 07 décembre 2021

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Ville-la-Grand.

Guillaume MATHELIER, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2021_0181 Excusés :

Laurent GILET, Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B- 1 de son annexe,

Vu l'article L 5411-4-2 du CGCT ;

Le service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme a été créé en janvier 2014, Des conventions ont été proposées entre Annemasse Agglomération et les communes, renouvelées à plusieurs reprises afin de s'adapter aux missions réelles dudit service,

Jusqu'à la fin 2021 , le service mutualisé gérait ainsi :

- la délégation totale de l'instruction (CUa, CUb, DP, PA, PC, PD) et de la conformité (Annemasse, Ambilly, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues)
- la délégation partielle de l'instruction et de la conformité (Bonne, Ville-la-Grand).

Les agents du service ont également en charge la participation aux commissions « urbanisme » communales, la réception des pétitionnaires en mairie et sur des plages téléphoniques dédiées. Les instructeurs de la Cellule Mutualisée d'Instruction rencontrent également les porteurs de projets en présence de l'architecte-conseil du CAUE dont les permanences sont organisées sur le territoire communal.

Les principales évolutions à intervenir dans les nouvelles conventions, dont les mises en application seront effectives début 2022, sont les suivantes :

- intégration de l'obligation réglementaire de dématérialisation de réception et d'instruction des actes au 01/01/2022 et ce, quelque soit la taille de la commune ;
- réalisation des missions de contrôle de conformité et de police de l'urbanisme (infractions au code de l'urbanisme) et pour lesquelles un nouvel agent a été spécialement recruté.

Compte tenu des changements importants dans la rédaction des conventions, il est proposé d'en valider des nouvelles et de ne pas intégrer ces modifications par un avenant aux précédentes datant de 2017.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les nouvelles conventions de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec les communes d'Ambilly, Annemasse, Bonne, Etrembières, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand, telles que jointes en annexe ;

DE LES SUBSTITUER aux précédentes conventions signées en 2017

D'AUTORISER M. le Président ou son représentant à les signer.

Pour le président et par délégation,

Signé par : Alain FARINE
Date : 14/12/2021
Qualité : Agglo - DGS



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Ambilly
UN PONT ENTRE NOUS

Convention pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme

Entre:

La Communauté d’Agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération, ci-après dénommée « Annemasse Agglo », représentée par son Président Gabriel DOUBLET, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire en date du 14 decembre 2021,

D’une part,

Et la commune d’Ambilly, ci-après dénommée « la commune », représentée par son Maire, dûment habilité à signer la présente convention, par délibération du Conseil municipal en date du.....,

D’autre part,

Vu le code général des collectivites territoriales , notamment l’article L 5211-4-2 et suivants
Vu les dispositions de la convention initiale pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme entre Annemasse Agglo et la commune d’Ambilly en date du 2 janvier 2014,

Vu les dispositions de l’avenant n°1 à la convention initiale pour le « service commun » d’instruction des autorisations d’urbanisme entre Annemasse Agglo et la commune d’Ambilly, en date du 18 février 2016,

Vu le schéma de mutualisation 2015-2020 adopté par Annemasse Agglo après avis unanimement favorable des communes membres,

Considérant que suite à l’approbation du Pacte Financier et Fiscal, il a fallu modifier les modalités de remboursement à Annemasse Agglo des coûts liés à la mise en œuvre du service commun « Instructions des autorisations d’urbanisme »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du « service commun » pour l’instruction des autorisations d’urbanisme auprès des communes membres d’Annemasse Agglo qui en font la demande.

Le « service commun » constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d’un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l’exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l’accomplissement de leurs missions (*cf. article L 5411-4-2 du CGCT*).

Comme prévu réglementairement, les avis des instances consultatives suivantes ont été recueillis :

- Avis favorable du Comité Technique Paritaire d’Annemasse Agglo dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- Avis favorable du Comité Technique Paritaire d’Ambilly dans sa séance du 26 septembre 2013

Il est entendu que la commune reste seule compétente en matière d’élaboration, révision et modification du Plan d’Occupation des Sols ou Plan Local d’Urbanisme, ainsi qu’en matière de délivrance des actes et/ou autorisations.

Article 2 : Champ d’application

Les communes peuvent décider d’avoir recours au service commun d’instruction des autorisations d’urbanisme soit pour l’ensemble des domaines d’intervention du service, soit pour un domaine en particulier, de manière complémentaire à des actions qu’elles mènent par elles-mêmes.

En l’espèce, la présente convention s’applique à :

- L’instruction des demandes de Certificats d’Urbanisme Opérationnels (CUB)
- L’instruction des demandes de Permis de Construire (PC)
- L’instruction des demandes de Permis d’Aménager (PA)
- L’instruction des demandes de Permis de Démolir (PD)
- Le récolement des autorisations délivrées lorsqu’il est obligatoire (*cf. article R 462-7 du Code de l’Urbanisme*)
- Les autres contrôles de conformité des actes instruits par Annemasse Agglo que la commune souhaite lui confier, et notamment de tous types de permis.

Elle porte de manière générale sur l’ensemble de la procédure, depuis la pré-instruction jusqu’au contrôle de la conformité voire sur des missions liées aux infractions (en cas de non-conformité ou de construction sans autorisation)

Par ailleurs et de manière optionnelle, sous réserve de pouvoir garantir le bon fonctionnement du service commun sur ses fonctions relatives à l’instruction des

autorisations d'urbanisme, la commune pourra solliciter une mission ponctuelle d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour tout ou partie des phases d'évolution de son document d'urbanisme (*ex : AMO pour la phase de lancement de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme - délibération, marché public -, AMO pour le pilotage d'une procédure de modification...*).

La réalisation de cette mission donnera lieu à des dispositions financières particulières (cf. article 6 de la présente convention).

Article 3 : Responsabilités respectives des parties

Annemasse Agglo a en charge les responsabilités suivantes :

- Hébergement du service commun dans ses locaux. La résidence administrative du service commun est établie à l'Hôtel d'Agglomération, 11 avenue Emile Zola, 741000 ANNEMASSE.
- Travail technique d'instruction (examen de la complétude, consultations, examen technique du dossier, rédaction du projet de décision...). Dans ce cadre les instructeurs du service commun peuvent se déplacer en commune pour recevoir les pétitionnaires (plages définies), participer aux rendez-vous avec l'architecte -conseil, et participer à la Commission Urbanisme.
- Vérification de la conformité des actes instruits par elle (récolements obligatoires et contrôles de conformité systématiques).
- Les agents peuvent se déplacer en commune pour effectuer un contrôle au lancement et pendant le chantier, ou une fois la DAACT déposée
- Quelque soit la méthode de visite, un compte rendu sera réalisé par l'agglomération et envoyé par mel à la commune concernée, pour suite à donner. Cette mission reste préventive et dissuasive, en guidant le pétitionnaire, en cas de non respect volontaire ou involontaire, du projet déposé. Mais elle peut aussi donner lieu à un arrêt des travaux . (mesure Répressive)*
- Rédaction des constats d'infraction et des procès verbaux par l'agent en charge de la police de l'urbanisme. En effet, en matière d'urbanisme, les infractions sont dans la majeure partie des cas des délits. Le respect des règles du droit de l'urbanisme est sanctionné aux articles L.610-1 et L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme : constructions sans autorisation et non respect d'une autorisation d'urbanisme
- Rédaction des arrêtés interruptifs de travaux : la rédaction d'un AIT nécessite la constatation d'une infraction par procès verbal de la part de l'agent de l'agglomération. Les travaux doivent avoir débuté et la construction ne doit pas être achevée. L'arrêté doit être motivé (L.480-2 al.3 du CU).

Les missions de conformité et de police de l'urbanisme pourront être réalisées sur la commune uniquement pour les actes que le service instruit pour son compte (article 2 – champ d'application) . De même , le service mutualisé n'est pas tenu à ce concours lorsque la décision de la commune est différente de la proposition faite par le service instructeur.

- Pilotage des conventions d'études de territoire et de service régulier de conseil architectural, urbain et paysager en lien avec le CAUE de la Haute-Savoie. Dans ce cadre le service instructeur propose les projets de renouvellement ou d'avenants à ces

conventions au besoin qui précisent les modalités d'organisation du service de conseil, et vérifie avant facturation que les prestations ont bien été exécutées.

- Pilotage du projet de dématérialisation des actes conformément à l'obligation réglementaire (01/01/2022) ainsi que tout le travail qui pourrait en découler (ex : Archivage électronique...)

- Travail technique relatif à la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour tout ou partie des phases d'évolution du document d'urbanisme, si la commune sollicite la réalisation de cette mission.

La commune :

- Accueille et Renseigne le public. Elle peut renvoyer les demandes complexes vers le service instructeur (mail ou plages téléphoniques).

- Réceptionne les demandes d'urbanisme,

- Attribue les numéros de dossiers,

- Délivre l'accusé d'enregistrement au pétitionnaire (électronique ou papier).

- Enregistre dans Oxalis l'acte en cas de dépôt papier en mairie

- Affiche le dépôt en mairie

- Notifie les demandes de pièces complémentaires et les majorations de délais éventuelles

- Enregistre ces demandes signées sur le logiciel

- Organise et participe au rendez-vous avec l'archi-conseil selon des plages définies avec l'instructeur.

- Organise et participe à la Commission Urbanisme.

- Délivre les autorisations (proposition d'arrêté à récupérer dans le logiciel). **Elle procède elle-même aux modifications de l'arrêté en cas de désaccord avec le service instructeur.**

- Garde à sa charge les recours gracieux / contentieux . Des éléments techniques pourront toutefois être fournis par le service Instructeur pour aider la commune sur son argumentaire.

- Gère des formalités administratives pour les infractions au code de l'urbanisme (rédaction et envoi de courriers, envoi des PV...)

- Transmet sans délai la copie du Procès-Verbal aux services du Procureur de la République du Tribunal judiciaire territorialement compétent, avec les pièces nécessaires à son instruction (photos + extraits du document d'urbanisme).

- Transmet la copie du Procès-Verbal à la cellule juridique de la DDT.

- Informe le service instructeur de toutes décisions relatives à l'urbanisme pouvant avoir une incidence sur le droit des sols : procédure d'évolution de son document d'urbanisme, institution de taxes ou participations, délibération de majoration de droits à construire...

- Participe à la numérisation de tout document utile à l'application du droit des sols (a minima vérification de la version numérisée) en lien avec les préconisations du service SIG (SIUN) de l'agglomération.

- Procède au classement, à l'archivage et à la mise à disposition du public des dossiers clos. A ce titre, une réflexion est en cours sur l'archivage électronique en lien avec la dématérialisation

- Gère les missions administratives et logistiques liées aux évolutions de son document d'urbanisme et relatives aux fonctions d'AMO éventuellement confiées au service commun (établissement des pièces administratives de marché public, organisation de réunions...).

Les parties s'entendent pour mettre à jour ensemble un **guide de procédure détaillé**, et destiné à préciser les rôles et les moyens de chacun pour chaque mission confiée au service commun.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et est conclue pour une durée indéterminée.

Les parties conviennent néanmoins de se réunir à minima tous les trois ans pour étudier les éventuelles évolutions à intégrer à la présente convention (clause de revoyure). La convention pourra également être modifiée par avenant, acceptée par les parties.

Article 5 : Situation des agents du service commun

Le service commun est placé au sein du service « Aménagement du Territoire et urbanisme réglementaire », lui-même intégré à la « Direction de l'aménagement, de l'économie et de l'environnement »

Les agents, qu'ils soient mis à disposition par les collectivités ou recrutés par l'Agglomération sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Agglomération. Le Président, ou le cas échéant son représentant, adresse au responsable du service toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie.

Les fonctionnaires et agents non titulaires communaux qui remplissent en totalité ou en partie leurs fonctions initiales dans un service ou une partie de service mis en commun sont de plein droit mis à disposition de l'Agglomération pour le temps de travail consacré à ce service et pour la durée de la convention. Pour ces agents mis à disposition, Annemasse Agglo dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, à l'exception de celles mentionnées aux articles 39,40, 61, 64 à 73, aux sixième à huitième alinéas de l'article 89 et suivants, et aux articles 92 à 98 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Des conventions de mise à disposition des agents concernés régissent cette répartition de manière détaillée.

Le service commun objet de la présente convention est composé des postes suivants :

Statut de l'agent	Cadre d'emploi	Fonction	Compétence	% ETP	Nombre d'agents
Titulaire	titulaire brigadier-	Instructeur : 20%	Technique	100 %	1

	chef principal	Contrôle – police de l’urbanisme : 80%			
Titulaire	Technicien	Instructeur	Technique	100 %	1
Contractuel	technicien principal 2ème classe	Instructeur	Technique	100 %	1
CDI	technicien principal 2ème classe	Instructeur	Technique	100 %	1
Titulaire	Attachée territorial	Responsable	Technique	15 à 25 %	1

Les parties conviennent que le nombre d’agents du service commun, leur pourcentage de temps de travail affecté au service commun, ainsi que le statut et le cadre d’emploi de chacun, pourront être amenés à évoluer en fonction de la charge de travail, des missions confiées au service et de l’évolution des carrières.

Article 6 : Dispositions financières

La mise à disposition des moyens mutualisés s’effectue à titre payant, via une participation de la commune représentative des charges de fonctionnement et d’investissement résultant de l’exercice de la présente convention.

Les différentes tâches exécutées par Annemasse Agglo pour le compte des communes en application des articles 2 et 3 de la présente convention, pour les missions d’instruction des autorisations d’urbanisme, relèvent de conditions de remboursement déterminées comme suit.

Cette participation sera basée sur un coût global du service commun (G) calculé comme suit :

$$G = S \times C$$

S = coût salarial, intégrant l’ensemble des charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, frais médicaux, formations... sans que la présente liste soit exhaustive).

C = coefficient de charges fixé en fonction du budget prévisionnel du service sur trois ans soit 1,15.

Le coût global (G) du service sera réévalué annuellement sur la base de l’évolution du coût salarial. Le coefficient de charge reste fixe pour la durée de la convention.

La participation de chaque commune se decomposera en une participation sur une part fixe et une participation sur une part variable , sur la base du temps passé pour chacune des communes.

La part « fixe » représentera 20% du coût salarial du service commun, auquel s'ajoutera le coût des autres charges. La « part variable » correspondra au différentiel entre le coût global du service (G) et la « part fixe ».

- Pour ce qui concerne la participation à la part « fixe », la clef de répartition entre les communes correspondra à la part de chaque commune dans le temps passé au total, sur les trois dernières années, pour l'instruction et la conformité. Cette part sera glissante sur trois ans et réévaluée chaque année.
- Pour ce qui concerne la participation à la part « variable », la clef de répartition entre les communes correspondra à la part de chaque commune dans le temps passé au total, en fonction du nombre et types d'actes (actes instruits, contrôle de conformité, AT ERP) traités par le service commun pour chaque communes, sur les douze derniers mois écoulés.
- L'ensemble du remboursement des coûts par la Ville aura lieu par retenue sur les attributions de compensation conformément aux dispositions de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et cela par délibération du Conseil communautaire d'Annemasse Agglo en fin d'exercice, après concertation préalable avec le bénéficiaire de la mutualisation.

Les frais de gestion pourront être modulés à la baisse selon un barème défini par le Conseil communautaire afin d'inciter à la mutualisation et répercuter l'effort de rationalisation à entreprendre par Annemasse-Agglo.

Si le coût ainsi défini pour l'année en cours devait être réajusté suite aux opérations de fin d'exercice, la régularisation interviendrait l'année suivante.

Chaque début d'année, le versement mensuel de l'attribution de compensation prévisionnel tiendra compte des coûts liés à ce service commun et le montant définitif sera délibéré en fin d'exercice comme indiqué au paragraphe ci-avant.

- Chaque acte est pondéré selon un ratio (minutes) défini ensemble par les parties :
 - Pour les actes

Acte	Minutes
Cua	24,4
Cub	97,6
DP	170,8
PC	244
PA	292,8
PD	195,2
AT ERP	170,8

- **Pour les missions de conformité**

Acte	Minutes
Annexe	35
Maison individuelle	120
Immeuble	240
Groupe d'immeuble	270
Déplacement	20/contrôle
PV/infraction	480 (8h)

- **Pour l'exécution d'une vérification en cours de chantier sur un site à la demande d'une collectivité ou à l'initiative de l'agent assermenté** . (articles L.461-2 du CU (droit de visite).

Cette mission de vérification en cours de chantier sera effectuée en parallèle d'autres missions, et lors de d'autres déplacements et en conséquence ne donnera pas lieu à un financement particulier.

- **Pour les missions de police de l'urbanisme** et notamment la constatation des infractions au code de l'urbanisme : le temps de rédaction d'un procès verbal est forfaitaire et est estimé à 8h de travail (480 mn)
- **Pour ce qui concerne les prestations de conseil architectural, urbain et paysager** (études de territoire ou service régulier), Annemasse Agglo refacturera à la commune le réel des vacations payées par elle aux architectes consultants (coût de la vacation et des frais de déplacements) et réalisées sur le territoire communal, pour les études de territoire ou le service régulier de conseil, qui auront fait l'objet d'un accord écrit de la commune.

Cette refacturation interviendra annuellement et sera diminuée, le cas échéant, de la participation du CAUE de la Haute-Savoie.

- **Pour l'exercice particulier de la mission d'AMO pour la phase de lancement de la révision générale du PLU**, la participation G est calculée selon les modalités suivantes :

S = 220 € par jour (8h)

C = 1,15

Le service proposera à la commune souhaitant lui confier cette mission un devis reprenant ces coûts unitaires, pour accord. La facturation afférente sera intégrée aux demandes de participation annuelle du service commun.

Article 7 : Suivi et évaluation de l'activité du service

Un Comité de Suivi spécifique au service commun composé de représentants de chaque commune (Politique et/ou technique) ayant conventionné avec Annemasse Agglo se réunit *a minima* une fois par an et autant que nécessaire pour exercer un suivi :

- de l'application des conventions

- des évolutions à apporter au fonctionnement ou au champ d'application du service
- des demandes d'entrée ou de sortie du service transmises par les communes.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise en commun du service, les agents affectés au service agissent sous la responsabilité d'Annemasse Agglo. Les sommes exposées au titre de cette gestion commune relèvent des dispositions financières de l'article 6.

En cas de faute lourde commise par l'une des parties au détriment des autres, la (les) partie(s) victime(s) pourra(ont) engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile, dont au moins la saisine du Comité de Suivi de l'article 7 de la présente convention et la mise en oeuvre des procédures de conciliation prévues à l'article 9 ci-après.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Résiliation - dénonciation

La présente convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation à l'initiative de la commune, celle-ci devra prendre toutes les mesures favorisant la réaffectation des agents titulaires ou non titulaires pour leur temps de travail consacrés à elle (fin de la mise à disposition de l'agent, affectation de l'agent dans ses services...).

Article 11 : Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté d'Agglomération et des communes membres du service commun.

Fait à.....

Le.....

Le Maire d'AMBILLY

Le Président d'Annemasse Agglo,

Guillaume MATHÉLIER

Gabriel DOUBLET

(cachet +signature)

(cachet +signature)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 03 février 2022

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 21 Procurations : 06 Absents : 02 Votants : 27	<u>Délibération N°012/2022</u> Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement – Secteur des Corceillons
---	---

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le trois février,

Le Conseil municipal de la Commune d'AMBILLY dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de M. Guillaume MATHELIER, Maire. Il a été possible de limiter le nombre de personnes pouvant y assister (débat retransmis en direct sur la chaîne YouTube de la Commune) et, pour les conseillers d'assister à la séance en visio-conférence et d'avoir 2 pouvoirs conformément à la loi 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et à la circulaire préfectorale du 24 novembre 2021.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Abdelkrim MIHOUBI (en visio), M. Guillaume SICLET, Mme Helena DORA (en visio), M. Abdullah KAYGISIZ, Mme Elisabeth BAILLY (en visio), Mme Rabia HADDADI (en visio), M. Noël PAPEGUAY, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, M. Yasin SEN, Mme Maria TOURAINE, M. Hervé FEARN (en visio), M. Roland MARTIN (en visio), Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET (en visio)

ETAIENT ABSENTS :

M. André SAURON, Mme Gaëlle LEGAI-PERRET

Mme Geneviève GANTIN représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 31/01/2022

M. Jacques VILLETTE représenté par Mme LE GOC par pouvoir en date du 28/01/2022

M. Burim CERIMI représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 03/02/2022

Mme Antoinette MAURER représentée par M. Laurent GILET par pouvoir en date du 01/02/2022

M. François LIERMIER représenté par Mme Christiane GROS par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Sandrine CHAUVET représentée par M. Julien FERAUD par pouvoir en date du 31/01/2022

Mme Bertilla LE GOC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Délibération N°012/2022 : Instauration d'un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement – Secteur des Corceillons

Madame Charlotte LE GOUIC, Maire-adjointe déléguée au suivi des grands projets communaux expose :

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune a été approuvé le 3 juillet 2014.

Le secteur situé à l'intérieur des rues du Pré de la Chille, Ravier, du Bief – dit des Corceillons est majoritairement non urbanisé. Les parcelles sont plutôt vastes, desservies par un réseau viaire peu structuré et réduit (voiries peu larges, sans continuité entre l'ouest et l'est du secteur).

Ce secteur a été classé au PLU en zone AU2 et AU3 afin d'organiser son urbanisation grâce à une orientation d'aménagement et de programmation.

Or, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 15 septembre 2021 a pour objectif la maîtrise du développement urbain en localisant l'urbanisation au sein de secteurs préférentiels (les zones AU2 et AU3 n'en font pas partie) et en prescrivant des enveloppes de construction de logements à autoriser entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2032. Pour la Commune, cette enveloppe est de 1 650 logements.

Selon la densité inscrite dans l'orientation d'aménagement et de programmation n°4 Corceillons, la zone AU2 et AU3 d'environ 2 hectares pourrait accueillir entre 180 et 200 logements.

Considérant l'impossibilité de mettre en œuvre cette programmation sans dépasser l'enveloppe de 1 650 logements sur la période 2021-2032 (surplus estimé entre 80 et 200 logements), les zones à urbaniser AU2 et AU3 sont à reconsidérer.

D'autant plus que des premières mutations ont vu le jour avec l'arrivée d'immeubles collectifs, induisant notamment une circulation plus importante.

A cette situation structurelle, vient s'ajouter une motivation conjoncturelle.

Avec une croissance démographique liée aux dynamiques métropolitaines du territoire annemassien, la Commune verra le nombre d'enfants scolarisés augmenter significativement dans les prochaines années.

Pour faire face aux flux d'enfants pendant les vingt prochaines années, l'apport de 5 classes maternelles et de 9 classes élémentaires est primordial. Par conséquent, l'implantation d'un troisième groupe scolaire se pose très concrètement.

Face au manque d'espace et au caractère dense et exigü de la commune, les dernières opportunités foncières pour implanter le futur groupe scolaire se situent au sein des zones à urbaniser AU2 et AU3. En outre, cette localisation apporte une cohérence de répartition des zones scolaires dans la commune.

Au regard des premières études, une superficie foncière comprise entre 2 500 et 3 000m² est prévue pour ce projet hors restauration et zone extérieure.

Un réfectoire connecté à la future cuisine centrale de 200-250 m² sera à intégrer dans l'enceinte. Concernant l'accessibilité, un aménagement de l'axe Pré de la Chille sera étudié pour une fluidité de liaison et de retournement entre les différents moyens de transports. Les accès Sud, depuis la rue Ravier, et Est, depuis la rue du Bief, seront aménagés pour un accès au groupe scolaire en mobilité douce. La zone de stationnement permettant d'accueillir un flux ponctuel lors de la dépose et repose mais aussi pendulaire sera à réaliser en fond de rue du Pré de la Chille.

Un ensemble cohérent de 6 500m² est souhaitable pour la réalisation d'un groupe scolaire répondant aux critères exigés.

Des études de programmation sont engagées et viendront compléter ces premières estimations, ce qui permettra également d'intégrer différentes prescriptions au sein du PLU par voie de modification pour organiser l'évolution de ce secteur.

Compte tenu du contexte de forte pression urbaine, des prescriptions du SCoT, et afin de permettre l'aménagement le plus qualitatif de ce secteur, il est proposé de prendre en considération ce projet conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire et de déclaration préalable « lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités (périmètre en pièce jointe de la présente délibération).

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En vertu de l'article R 424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

La délibération de prise en considération produit ses effets juridiques, dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1 et R 424-24 ;

Vu l'exposé ci-dessus,
Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 1^{er} février 2022

**Le Conseil municipal après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix POUR,
Et 6 ABSTENTIONS (M. LIERMIER, Mme BAUER, Mme GROS, M. FERAUD, Mme CHAUVET,
M. GUERET)
Décide à l'unanimité**

- **DE VALIDER** la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur dit des Corceillons compris au sein des voiries suivantes : rue du Pré de la Chille / Ravier / du Bief.

Pièce jointe :

- Périmètre de prise en considération

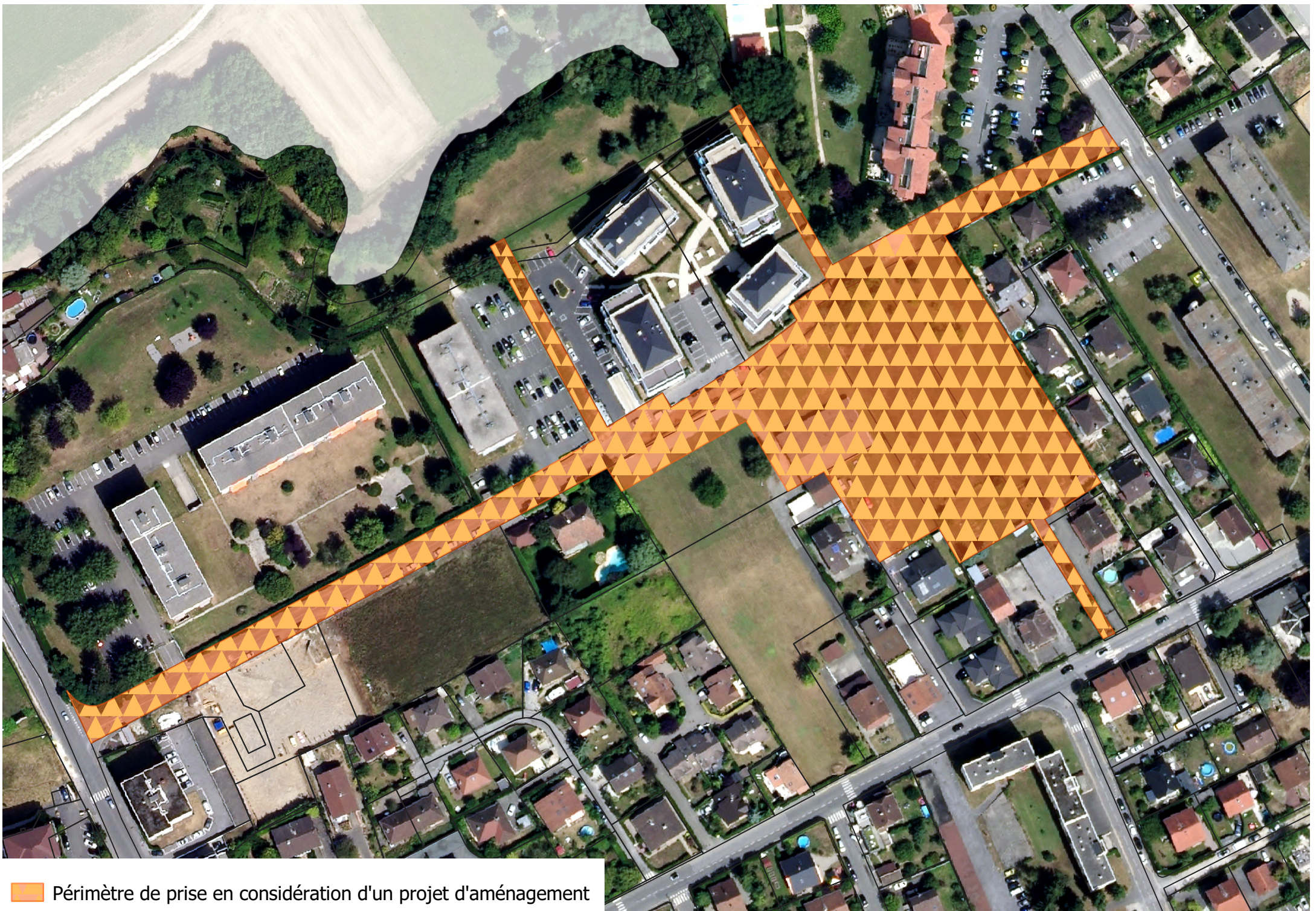
Pour extrait conforme au registre des
délibérations du Conseil Municipal

Ambilly, le 16.02.2022
Le Maire,
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 17.02.2022
Affichée le : 16.02.2022



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.



■ Périimètre de prise en considération d'un projet d'aménagement